

LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE

Sur ce site, vous pouvez trouver plusieurs documents éclairant cette question particulièrement complexe. Je les regroupe dans le présent document.

1 – Témoignage.....p.2

Ayant demandé à l'Officialité d'examiner la validité de mon mariage, je témoigne de ce qui m'a amené à faire cette démarche dans mon livre : *Miséricorde pour les catholiques séparés, divorcés, divorcés remariés* au chapitre IV, p. 67 et suivantes. Ce texte est repris ici.

2 – Approche rapide.....p.10

J'aborde brièvement (2 p.) les questions que l'on se pose à ce sujet dans la *FAQ*, VII.

3 – L'enjeu de cette démarche.....p.13

La démarche de demander une reconnaissance de nullité du mariage est motivée pour certains par un désir de vérité ; pour d'autres par le désir de pouvoir « se remarier à l'église ». Cette démarche de vérité est particulièrement importante pour les catholiques divorcés remariés civilement. C'est ce qu'ont souligné les Papes et théologiens, comme on le lit dans les *Documents d'Église*, III, documents repris ici.

4 – Approfondissement.....p.19

Pour mieux comprendre sur quels critères l'Officialité s'appuie pour juger si un mariage est valide ou non, on peut se reporter au document : *Comment prévenir l'échec des mariages*, qui se trouve sur ce site à l'onglet MARIAGE. J'en reprends ici 2 parties.

Dans ce document, je cite des passages de *l'ABC des nullités de mariages catholiques* du P. Jacques VERNAY et Bénédicte DRAILLARD, aux éditions Nouvelle Cité 2011 ; c'est le livre de référence sur le sujet.

5 – Comment cela se passe.....p.51

L'Officialité de Lyon résume bien l'essentiel sur son site. Avec son autorisation j'ai reproduit ce petit guide dans les *Documents d'Église* III : « procédures de reconnaissance de nullité », et dans le présent document.

1 – Témoignage

Extrait de MISÉRICORDE POUR LES CATHOLIQUES SÉPARÉS, DIVORCÉS, DIVORCÉS REMARIÉS –

Ch. IV – La reconnaissance de nullité de mon mariage

Lorsque l'on s'engage dans la pastorale des catholiques séparés, divorcés, un jour ou l'autre on est confronté à la question de la validité du mariage. Ce fut mon cas, d'abord d'une façon accessoire ; puis, ma réflexion s'approfondissant, d'une manière plus sérieuse ; et enfin, à partir de 1987, d'une façon personnelle.

Une question d'abord accessoire pour moi

Après ma rencontre avec Anne-Marie Le MARQUER fin 1981, nous avons eu tous les mois des rencontres avec d'autres séparés et divorcés, pendant lesquelles nous réfléchissions au sens à donner à notre épreuve, et à toutes les questions liées à la séparation et au divorce.

Un jour, je ne me rappelle plus en quelle circonstance, s'est posée la question de la validité du mariage, et de la reconnaissance éventuelle de sa nullité. Comme nous ne connaissions rien à ce sujet, j'ai écrit, en 1983, à un prêtre de mon diocèse, avocat à l'Officialité, pour lui demander quelques explications.

Il m'a répondu gentiment. Nous avons ainsi appris qu'on ne parle pas d'*annulation* du mariage, car, si un mariage chrétien a été validement contracté, il n'est pas au pouvoir de l'Église de l'annuler (cf. canon 1141). On parle de *reconnaissance de nullité* : si le mariage n'a pas été valide-ment contracté, l'Église, sur des critères précis, et après un examen minutieux, peut constater qu'en fait il n'y a pas eu mariage. Le prêtre contacté me citait trois cas, qui s'avèrent être parmi les plus fréquents :

- Le manque de l'usage suffisant de la raison ;
- un grave défaut de discernement sur les droits et les devoirs matrimoniaux, qui sont à donner et recevoir mutuellement ;

- Les raisons de nature psychique empêchant d'assumer les obligations essentielles du mariage. (Il s'agit du canon 1095, qui sera commenté au point 4)

Il ajoutait qu'il existe d'autres motifs, précisés par le code de droit canonique.

Ce langage juridique nous a un peu déroutés, et, à cette époque, nous n'avons pas jugé utile d'approfondir cette question. Nous donnions la priorité à la réflexion sur la manière de vivre chrétiennement la séparation, et sur le sens du sacrement pour les séparés et divorcés.

Au fil des accueils, la question de la validité du mariage s'est reposée.

À Rennes, nous avons un frère qui avait de graves problèmes psychiques. Nous l'avons invité à se renseigner sur la validité de son mariage, et il a pris contact avec un prêtre.

La situation inverse s'est présentée aussi : nous avons une sœur normande, très ancrée dans la spiritualité de la communion Notre-Dame de l'Alliance, dont le mari avait demandé une reconnaissance de nullité de leur mariage.

Je ne me souviens pas de l'issue de ces deux « affaires », mais elles montrent que ce n'est pas facile d'entreprendre une démarche de reconnaissance de nullité de son mariage pour diverses raisons, et que l'on peut même s'accrocher à la conviction qu'il est valide alors qu'il ne l'est pas forcément. Par souci de la vérité qui libère, il faut alors essayer de comprendre le pourquoi de ces réactions de refus.

Quoi qu'il en soit, le seul moyen de savoir si son mariage est valide, c'est de demander le discernement de l'Église.

Une question qui devient personnelle

Lorsque j'ai connu la séparation en 1978, spontanément j'ai choisi la fidélité. En effet, lorsque nous nous étions mariés en 1970, mon épouse et moi étions catholiques pratiquants, désireux de vivre un mariage chrétien pour toute notre vie. En outre nous avions eu deux enfants. L'idée que notre mariage puisse ne pas être valide ne m'est pas venue à l'esprit, et même après notre séparation, puis notre divorce, j'ai continué à considérer comme mon épouse celle qui m'avait dit oui en 1970.

C'était encore le cas en 1987 ; mais à cette époque, je commençais à me poser des questions. En effet, sur un plan très personnel, mon épouse avait une attitude de rejet total, si bien que je vivais la démarche de renouvellement du oui au conjoint dans une foi nue. Je désirais être confirmé dans cette démarche par un signe, comme la reconnaissance éventuelle de la validité de mon mariage par l'Église.

En outre, en réfléchissant au sacrement du mariage, je prenais désormais en compte une réalité essentielle : pour qu'un mariage soit valide, il ne suffit pas, comme je le pensais, que l'on ait désiré le vivre chrétiennement comme l'Église le demande. Il faut aussi que le couple ait une consistance humaine suffisante pour qu'il soit capable de vivre l'engagement du mariage, et ainsi être signe de l'Alliance entre le Christ et l'Église. S'il n'y a pas de véritable couple, il ne peut pas non plus y avoir de sacrement !

Tout le problème est de déterminer à partir de quel moment un couple est capable de vivre l'engagement du mariage. Car les difficultés rencontrées ne sont pas en soi une raison suffisante pour décréter qu'un mariage n'est pas valide. À cette époque, Saint Jean-Paul II le rappelait aux membres du tribunal de la Rote :

« Pour le canoniste, le principe doit rester clair que seule l'*incapacité*, et non la *difficulté* à donner le consentement et à réaliser une vraie communauté de vie et d'amour, rend nul le mariage.

« L'échec de l'union conjugale, par ailleurs, n'est jamais en soi une preuve pour démontrer cette incapacité des contractants : ceux-ci peuvent avoir négligé les moyens aussi bien naturels que surnaturels qui sont à leur disposition, ou en avoir mal usé, ou bien ne pas avoir accepté les limites inévitables et les pesanteurs de la vie conjugale, que ce soit par des blocages de nature inconsciente, ou par des pathologies légères qui n'entament pas la liberté humaine dans son essence, ou que ce soit enfin à cause de déficiences d'ordre moral.

« On ne peut faire l'hypothèse d'une véritable incapacité qu'en présence d'une forme sérieuse d'anomalie qui, de quelque façon qu'on la définisse, doit entamer de manière substantielle les capacités de comprendre et/ou de vouloir de celui qui contracte. » (Saint Jean-Paul II, discours au tribunal de la Rote, in Documentation catholique n° 1936 du 15 mars 1987.)

Quand je repensais à la vie commune avec mon épouse, je constatais que nous avions certes « négligé les moyens aussi bien naturels que surnaturels » qui étaient à notre disposition : nous n'avions pas eu recours aux conseillers conjugaux, et avons délaissé la pratique religieuse. Mais, en fait, nous n'étions même pas conscients de la profondeur de nos blessures et des obstacles à notre communion. Ceux-ci étaient-ils de nature à provoquer *une incapacité* à réaliser une véritable communauté de vie et d'amour ?

Je me posais d'autant plus de questions que j'avais pu me procurer un document de l'AFCCC (Association française des centres de consultation conjugale) intitulé : *Essais de typologie à partir de cent histoires de couple reçus en consultation conjugale*. (Document à tirage limité paru en février 1983.) Il ressort de cette étude que, si beaucoup de ceux qui recourent aux conseillers conjugaux, même après une séparation, réussissent à repartir sur des bases renouvelées et améliorées, certains n'y arrivent pas. En particulier les couples fusionnels. Pourquoi ?

Il arrive que certains, lorsqu'ils étaient enfants, parfois même dès le sein maternel, ont souffert de graves carences affectives. Lorsqu'ils rencontrent quelqu'un et commencent une relation amoureuse, souvent ils vont vers une personne qui se trouve dans la même situation, ce qui facilite les premiers contacts. Mais en fait, inconsciemment, ils attendent du conjoint qu'il vienne combler cet énorme besoin affectif en remplaçant en quelque sorte la mère défaillante, et ils sont incapables de vivre l'amour oblatif qui permet une vraie communion.

Cette demande d'affection massive adressée à un conjoint qui, lui-même, ne peut y répondre qu'en fonction de ses propres blessures, entraîne la formation d'un couple fusionnel. Pour lutter contre les angoisses dépressives liées au sentiment d'abandon, les époux cherchent en quelque sorte à se fondre l'un dans l'autre, à tout faire ensemble, à gommer les différences, à éviter toute faille.

Au début ils acceptent bien cette dépendance : leur amour verse un baume sur leurs blessures. Mais assez vite une déception se produit : l'amour affectif s'avère insuffisant pour combler le tonneau des Danaïdes du besoin d'être aimé. La vie commune provoque des incidents qui ravivent les blessures. Par exemple un des conjoints se sent mal accueilli dans sa belle-famille, a l'impression que ses beaux-frères et belles-sœurs sont préférés...

Le conjoint avec lequel on vit quotidiennement ressemble de moins en moins à l'idéal qu'on a épousé. Jouer le rôle de victime devient humiliant, et l'on veut être reconnu pour ce qu'on est. Ou, à l'inverse, remplir le rôle de sauveur est usant quand on n'en voit pas les fruits, par exemple avec un conjoint dépressif ou alcoolique...

Lorsque la rupture d'un tel couple se produit, il est tout-à-fait légitime de se poser la question de la validité de ce mariage en raison de l'immatunité grave des deux conjoints.

Le document de l'AFCCC évoque encore d'autres couples qu'il appelle dépendants asymétriques. Dans ceux-ci, l'un des conjoints porte de graves blessures, mais l'autre pas. Le premier a une attitude victimaire, et l'autre joue le rôle du sauveur. Si la rupture survient, on peut se poser la question de la validité de ce mariage en raison de l'incapacité du premier à assumer les obligations essentielles du mariage.

Toutes ces analyses me faisaient m'interroger, car je trouvais dans l'histoire de mon couple des éléments communs avec ceux évoqués dans ce document. Mais, dans notre cas, les blessures étaient-elles si profondes que notre engagement n'avait pas été valide ? Ou s'agissait-il seulement de difficultés dues au fait que nous n'avions pas utilisé tous les moyens humains et spirituels pour les surmonter ?

Mon désir : faire la vérité

À cette époque, je n'avais personne dans mes relations à même de m'aider à discerner. Le père Guillaume était décédé en 1987. Je parlais de mes interrogations avec Anne-Marie, mais elle n'était pas plus informée que moi sur les questions de nullité. Seul un prêtre de l'Officialité pourrait m'aider à voir clair. J'ai donc décidé d'en contacter un.

Anne-Marie m'a encouragé en ce sens. Elle aurait pu chercher à m'en dissuader pour que je continue mon travail au service de la communion Notre-Dame de l'Alliance. Or elle ne l'a pas fait. Elle estimait que la recherche de la vérité sur la validité de mon mariage ne devait pas être entravée par des considérations extrinsèques, et qu'il était important pour moi d'être en vérité par rapport à mon mariage.

En outre elle voyait dans ma démarche un intérêt pour la communion : par souci de la vérité, on ne peut demander à des séparés ou divorcés dont le mariage n'est pas valide de choisir la fidélité en prenant appui sur la grâce du sacrement de mariage puisque celui-ci n'existe pas !

Au demeurant, en demandant le discernement de l'Église sur la validité de mon mariage, j'ai essayé de vivre ce que saint Ignace appelle la sainte indifférence. J'étais prêt à accepter la réponse de l'Officialité quelle qu'elle fût. Si mon mariage était déclaré valide, je poursuivrais l'orientation prise en 1978, et serais conforté dans celle-ci. Si au contraire mon mariage était déclaré nul, j'en assumerais les conséquences. Je ne pourrais plus faire partie de la communion Notre-Dame de l'Alliance, mais je resterais disponible pour servir mes frères et sœurs séparés, divorcés, dans la mesure où ils le souhaiteraient.

Certains craignent qu'une déclaration de nullité de mariage perturbe les enfants. J'ai donc décidé de parler avec mes garçons, âgés alors de 16 et 12 ans, de la démarche que j'envisageais de faire. Il s'est trouvé que, dans le même temps, sa mère avait demandé à l'aîné ce qu'était la communion Notre-Dame de l'Alliance. Il le lui a dit, et elle a rétorqué : « Tu crois que c'est la seule solution ? Moi je crois qu'on peut se tromper et refaire sa vie ! » Mon fils, après m'avoir rapporté cette réflexion, a ajouté : « Papa, ce n'est pas elle qui s'est trompée ; vu le caractère qu'elle a, c'est toi qui t'es trompé en l'épousant ! »

On dit que la vérité sort de la bouche des enfants. Dans le cas présent, cela s'est vérifié un peu plus tard. Sur le coup j'y ai vu comme un signe, et j'ai donc décidé de faire examiner la validité de mon mariage par l'Officialité.

Ma démarche auprès de l'Officialité

En 1988, j'ai contacté un prêtre avocat à l'Officialité des Côtes-d'Armor pour lui faire part des questions que je me posais, et de mon désir d'obtenir le discernement de l'Église. Il m'a incité à faire une demande de reconnaissance de nullité de mon mariage.

La première chose à faire était de rédiger un mémoire, à remettre en même temps que la demande. L'avocat m'a remis une feuille d'une page entière précisant les points à éclairer : enfance et éducation ; la rencontre ; le mariage ; les lendemains ; la rupture ; le motif de la demande (chaque point était détaillé par des questions). Il m'a expliqué que les réponses à ces questions permettraient d'éclairer les prêtres de l'Officialité sur la validité de notre consentement. En effet, seuls des critères objectifs fondés sur le moment du consentement sont pris en compte. La déclaration de nullité de mariage prend en considération une carence grave qui marque le consentement au jour du mariage, et non un échec survenu seulement après le mariage. C'est la raison pour laquelle la longueur de la vie commune, ainsi que le nombre des enfants, ne sont pas des obstacles à une telle démarche.

La rédaction du mémoire est un moment éprouvant. En effet, il faut revenir sur toute son histoire personnelle, en particulier sur ses blessures profondes et sur les difficultés, y compris les plus intimes, qui en résultent ; sur les espoirs suscités par le mariage et sur les déceptions qui ont suivi ; sur toutes les souffrances de la rupture, que certains ont essayé d'oublier, et que bien peu ont vécu en unissant leur passion à celle de Jésus ; sur les épreuves qui continuent souvent par delà le divorce, et que seul le pardon sans cesse renouvelé peut guérir... C'est douloureux, mais c'est le prix à payer pour faire la vérité.

En juin 1988 j'ai terminé mon mémoire et déposé ma demande. Comme me l'avait demandé l'avocat, j'ai joint les lettres dont je disposais, échangées avec mon épouse au moment de notre engagement mutuel et au moment de la rupture. J'ai cité comme témoins mes parents et deux prêtres qui nous avaient connus au moment de notre mariage.

Quelque temps plus tard j'ai été convoqué par les trois prêtres qui constituaient le tribunal : le juge, l'avocat et le défenseur du lien. Ayant lu mon mémoire, ils m'ont posé quelques questions complémentaires. Ils l'ont fait avec sérieux, mais avec une certaine froideur : j'aurais aimé un peu plus de chaleur humaine à un moment si éprouvant moralement !

L'Officialité a contacté mon épouse ; celle-ci est venue et a été interrogée. Elle a cité également des témoins, mais l'un d'entre eux, malgré six convocations, n'a pas voulu venir, ce qui a retardé la procédure.

Ensuite il ne me restait plus qu'à attendre le jugement. Anne-Marie et moi étions sereins, prêts tous les deux à le recevoir comme l'expression de la volonté de Dieu. Nous prions seulement pour que les prêtres soient éclairés par le Saint-Esprit, et que la vérité vienne à la lumière.

Le jugement de l'Officialité

C'est en octobre 1989 que j'ai reçu le jugement de la première instance : notre mariage avait été déclaré nul.

Mon avocat, que j'ai rencontré peu après, m'a confirmé que nous avions des personnalités qui ne pouvaient pas s'entendre, si bien qu'ensuite le fossé n'a fait que s'élargir entre nous. Le défenseur du lien n'a pu qu'être d'accord avec ce constat, et le jugement a été rendu à l'unanimité.

Ce jugement a été confirmé en seconde instance par le tribunal d'Angers cinq semaines plus tard.

Comment ai-je réagi ? Avec un certain abattement d'abord, car c'était un constat d'échec, et j'avais l'impression d'avoir gâché vingt ans de ma vie.

Il me fallait accepter de voir la réalité en face et de reconnaître mes pauvretés, humblement, sous le regard miséricordieux de Dieu ; je savais qu'il était avec moi dans mon épreuve, surtout depuis ma conversion en 1978.

C'est cette certitude qui m'a permis aussi de voir que tout n'était pas négatif dans ce que j'avais vécu, au contraire. J'avais reçu de nombreuses grâces de guérison et de conversion durant les années précédentes, et j'avais pu trouver un engagement d'Église qui m'avait rendu heureux au service de mes frères et sœurs séparés et divorcés.

Surtout, comme ce jugement était unanime, j'ai pu accueillir cette décision comme venant de Dieu par son Église, et cela m'a donné la paix.

En outre il m'a permis de mieux comprendre les réactions de celle que je devais appeler désormais mon ex-épouse civile.

Vis-à-vis de celle-ci, désormais plus aucun lien conjugal ne me lie à elle, puisque nous sommes divorcés civilement, et qu'aux yeux de l'Église notre mariage n'a pas existé : il avait seulement une apparence de mariage.

Cependant un lien subsiste au niveau baptismal : nous sommes tous deux membres du Corps du Christ, et donc frère et sœur en Jésus. Mais pour vivre une relation fraternelle, il faut que nous soyons tous deux en communion avec Jésus, et que nous en ayons tous deux le désir.

J'ai tenté une ouverture autour de Noël, espérant que cette déclaration de nullité nous permettrait d'avoir une meilleure relation. J'ai invité les enfants et leur mère à un goûter chez moi. Celui-ci s'est passé paisiblement, mais par la suite rien n'a changé. Il faut chez les deux une conversion profonde, des pardons mutuels, et une volonté de créer des liens fraternels en Jésus pour qu'une telle relation se mette en place...

Mes enfants ont bien accueilli la décision de l'Officialité. Depuis onze ans ils avaient été témoins de notre incapacité à avoir des relations paisibles, et donc le jugement de l'Église ne les a pas surpris. Par contre ils savaient, parce que nous le leur avons souvent dit, qu'ils avaient été désirés, accueillis avec tendresse, et élevés avec tout l'amour dont nous étions capables. À cela, la reconnaissance de nullité de notre mariage ne changeait rien.

Nous restions aussi leurs parents, et, par la suite, nous avons assumé notre responsabilité de notre mieux, compte tenu de nos blessures, dans un contexte qui n'était pas facile. Cf. FAQ XI – Et les enfants?)

Mon retrait de la communion Notre-Dame de l'Alliance

Anne-Marie s'est montrée compréhensive et a accepté cette décision me concernant. Elle savait que la communion Notre-Dame de l'Alliance ne nous appartenait pas, et que le Seigneur, avec Marie, allait la conduire dans cette période un peu difficile. Il fallait maintenant en assumer les conséquences.

Avec le père Tanguy, nous avons souhaité rencontrer Mgr Jullien. Celui-ci s'est montré compréhensif et de bon conseil.

Quand je lui ai dit que j'étais prêt à continuer à servir la communion, il m'a dit qu'il craignait que cela en perturbe certains, et qu'il valait mieux que je prenne du recul. Il était conscient que c'était une épreuve pour moi, car cela impliquait que je renonce à ce qui m'avait motivé durant ces dernières années. Il me fallait vivre une forme de kénose, et attendre que le Seigneur me montre ce qu'il attendait de moi.

Avec le recul, je me rends compte que mon départ a été une bonne chose, car j'occupais une place trop importante à la communion. Il était bon que je m'efface pour permettre à d'autres de prendre le relais.

Nous avons alors demandé à Babeth, une ancienne dans la communion, responsable de celle-ci en région parisienne, de me remplacer, et elle a accepté.

En outre, comme les quatre régions étaient mieux structurées, un conseil de la communion a été mis en place, avec tous les responsables régionaux.

Quant à moi, j'ai rendu encore quelques services pendant un trimestre (animation d'une rencontre régionale, préparation du bulletin) ; puis j'ai annoncé la nouvelle de mon départ à Pâques 1990, et ai cessé de participer à la vie de la communion.

Comme l'avait pressenti Mgr Jullien, la nouvelle de la nullité de mon mariage a perturbé certains membres de la communion. Le tentateur essayait de les déstabiliser, et de jeter le doute sur la validité de ce que j'avais accompli au service de la communion.

Anne-Marie et le père Tanguy les ont rassurés. Tout d'abord, durant toutes ces années, j'avais été sincère dans ma démarche : je m'étais considéré comme marié jusqu'à la sentence de l'Officialité. Cela m'a permis de vivre de l'intérieur la condition des séparés et divorcés. Il y a beaucoup de gens qui s'expriment sur la séparation, le divorce (et le remariage) sans les avoir vécus eux-mêmes. Certains, comme saint Jean-Paul II, le font avec une grande sagesse ; mais d'autres se laissent égarer par des partis-pris ou des raisonnements qui seraient sans doute différents s'ils avaient eux-mêmes traversé l'épreuve !

En outre tous les textes que j'ai écrits pour la communion ont été revus et corrigés par le père Tanguy. Ils sont donc sûrs théologiquement et conformes à l'enseignement de l'Église.

C'est le cas des livres *Séparés, divorcés, une possible espérance*, paru en 1990 ; et *Séparés, divorcés, le chemin du pardon*, dont j'ai terminé chez moi la rédaction, et qui est paru en 1992.

Par la suite je n'ai pas été sollicité pour la pastorale des divorcés.

Comme j'étais redevenu célibataire, j'aurais pu envisager de me marier, mais je ne le désirais pas.

Je me suis engagé davantage dans le Renouveau. En 1991 j'ai été nommé berger de mon groupe de prière à Saint-Brieuc, et en 1992 j'ai rejoint la communauté Réjouis-toi, qui démarrait dans le diocèse.

Je vivais paisiblement cet engagement ecclésial, mon travail au collège et les moments passés avec mes enfants. Je ne me doutais pas que le Seigneur allait m'embarquer, deux ans plus tard, dans une nouvelle aventure !

Je reviendrai sur l'importance de la validité du mariage pour les divorcés remariés (cf. le livre *Miséricorde pour les catholiques séparés, divorcés, divorcés remariés*, p.95. ou – c'est le même texte – le document *Miséricorde pour les catholiques divorcés remariés* p.9). En guise de réflexion, je propose maintenant le vade-mecum sur les procédures de reconnaissance de nullité réalisé par l'Officialité de Lyon. Il est très clair, et répond aux questions essentielles que l'on peut se poser à ce sujet (cf. plus loin point 5).

Plusieurs autres officialités ont également un site internet où elles donnent tous les renseignements utiles pour ceux qui veulent faire une demande de reconnaissance de nullité de leur mariage.

On peut aussi consulter le Code de droit canonique sur le site du Vatican.

Le chapitre VII concerne le mariage (canons (1) 1055 à 1165) ;

Les empêchements dirimants sont présentés aux canons 1073 à 1094 ;

Le consentement matrimonial, avec les chefs de nullité, aux canons 1095 à 1107 ;

La séparation des époux aux canons 1141 à 1155.

(1) Le mot canon vient du grec κανών, « règle »

2 – Approche rapide

Extrait de la FAQ - VII – LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE

1 - Tous les séparés et divorcés sont-ils condamnés par l'Église à rester seuls ?

Il s'agit non pas d'une condamnation, mais d'une exigence d'amour et de fidélité au Christ Époux éternellement fidèle à l'Église.

Si un(e) catholique souhaite se marier de nouveau, il est important qu'il (elle) se pose la question de la validité de son mariage.

2 – C'est ce qu'on appelle « l'annulation » du mariage.

Attention : si un mariage est valide, l'Église ne peut en aucun cas l'**annuler**, à cause du lien du mariage qui est indissoluble (cf. IV Q 8 ; CIC 1134)).

Elle parle de **dissolution** pour les mariages non consommés et pour les mariages non sacramentels entre un baptisé et une personne qui ne l'est pas (cf. CIC 1141 à 1150). Sinon, pour les mariages sacramentels, elle peut étudier leur validité, et éventuellement prononcer leur **nullité**, dès le départ, pour des raisons graves.

3 – Quelles sont ces raisons ?

Il y en a trois. La première est **un empêchement**.

Par exemple une personne qui est déjà valablement mariée ne peut pas se remarier. Ou bien quelqu'un qui a fait vœu de célibat (religieux, religieuse, prêtre) ne peut se marier. Le Code de droit canonique énumère un certain nombre d'autres empêchements (cf. CIC 1073 à 1094 ; et les livres du P. Jacques VERNAY)

4 – Pourtant l'Église autorise les prêtres qui quittent le sacerdoce à se marier... C'est choquant !

Il y a certes une affinité entre le sacerdoce et le célibat ; mais le célibat du prêtre n'est pas lié par nature au sacerdoce. « C'est pourquoi, dans le cas du célibat des prêtres, la miséricorde de l'Église dispose d'une liberté dont elle ne jouit pas dans le cas du mariage indissoluble. S'il y a donc un doute sérieux sur la liberté et la maturité de l'engagement au célibat, l'Église, après enquête, peut accorder à un prêtre la dispense du célibat et l'autoriser ainsi à se marier religieusement, mais toujours en lui demandant alors de renoncer à l'exercice du ministère sacerdotal. » (Mgr A.-M. LÉONARD, *Séparés, divorcés, divorcés remariés, l'Église vous aime*, p.82)

5 – Quelle est la deuxième raison pour laquelle un mariage peut être nul ?

La seconde, et de beaucoup la plus fréquente, est un **vice du consentement**. Le consentement des époux est essentiel, car c'est lui qui crée le mariage (cf. III Q 7)

Ce consentement doit être libre. Si ce n'est pas le cas, le mariage est nul. (Il en est de même dans le droit civil.) Cela arrive rarement dans notre société aujourd'hui pour la pression des parents (mais une longue cohabitation avec enfants peut toucher à la liberté).

En outre ce consentement doit être donné aux trois autres fondements du mariage (cf. III Q 8). Si, par exemple, l'époux se réserve le droit de garder une maîtresse et d'être ainsi adultère ; ou s'il refuse l'indissolubilité et ne se marie que pour un temps ; ou s'il refuse totalement de donner la vie à des enfants, alors il refuse un des fondements essentiels du mariage, et celui-ci n'est pas valide.

6 – Comment peut-on savoir que quelqu'un, en se mariant, refuse l'un ou l'autre de ces points ?

C'est là que l'on voit la nécessité d'une sérieuse préparation au mariage ! Dans un procès en nullité, ce sont les témoignages des conjoints et de leurs proches qui doivent permettre au juge de faire la vérité sur le consentement, grâce à une enquête sérieuse.

7 – Les difficultés des couples qui les ont conduits à l'échec ne suffisent-elles pas pour démontrer la nullité de ces mariages ?

Les difficultés ne suffisent pas à démontrer la nullité d'un mariage (cf. II Q 5,6); mais elles peuvent être révélatrices de graves défaillances d'un conjoint (ou des deux) au moment du mariage. Certains peuvent rapidement manifester une maladie psychique qui n'avait pas été diagnostiquée (par exemple une schizophrénie, un trouble bipolaire), ou un comportement gravement perturbé suite à une consommation ancienne et abusive d'alcool ou de drogue. D'autres, comme dans les pathologies de caractère (par exemple les pervers narcissiques) s'avèrent incapables de parvenir à une relation interpersonnelle vraie avec leur conjoint, ou d'assumer leur vie sexuelle (problème d'homosexualité, par exemple).

Le code de droit canonique formule ainsi ces motifs de nullité :

« Can. 1095 - Sont incapables de contracter mariage les personnes:

- 1 qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison;
- 2 qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement;
- 3 qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage. »

La majorité des cas de nullité de mariage en France (700 à 800 chaque année) relèvent de ces motifs. (Autres vices du consentement : cf. canons 1096 à 1106)

8 – Compte tenu de l’immaturité des jeunes qui se marient aujourd’hui, il doit y avoir beaucoup de mariages nuls !

Certainement plus qu’autrefois ! Mais attention : les difficultés et l’échec ne prouvent pas à eux seuls la nullité d’un mariage ! Il faut qu’il y ait eu un vice du consentement, ou une incapacité à assumer l’engagement pris le jour du mariage. Seule l’Officialité, après une enquête sérieuse, est habilitée à déclarer nul un mariage.

9 - Quel est le troisième motif de nullité d’un mariage ?

C’est **un vice de forme**. Il faut que le mariage ait été célébré comme le demande l’Église, sinon il n’est pas valide. Cela arrive très rarement de nos jours !

3 – L'enjeu de cette démarche

La démarche de demander une reconnaissance de nullité du mariage est motivée pour certains par un désir de vérité ; pour d'autres par le désir de pouvoir « se remarier à l'église ». Cette démarche de vérité est particulièrement importante pour les catholiques divorcés remariés civilement. C'est ce qu'ont souligné les Papes et théologiens, comme on le lit dans les *Documents d'Église*, III, dont voici un extrait.

I – TEXTES DES PAPES ET DE CARDINAUX :

1 – Benoît XVI

Là où surgissent des doutes légitimes sur la **validité du Mariage** sacramentel qui a été contracté, il convient d'entreprendre ce qui est nécessaire pour en vérifier le bien-fondé. Il faut aussi s'assurer, dans le plein respect du droit canonique, (93) de la présence sur le territoire de tribunaux ecclésiastiques, de leur caractère pastoral, de leur fonctionnement correct et rapide. Il importe qu'il y ait, dans chaque diocèse, un nombre suffisant de personnes préparées pour le bon fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques. Je rappelle que « c'est une obligation grave que le travail institutionnel de l'Église réalisé dans les tribunaux soit rendu toujours plus proche des fidèles ». (94) Il est cependant nécessaire d'éviter de comprendre la préoccupation pastorale comme si elle était en opposition avec le droit. On doit plutôt partir du présupposé que le point fondamental de rencontre entre le droit et la pastorale est *l'amour de la vérité*: cette dernière en effet n'est jamais abstraite, mais « elle s'intègre dans l'itinéraire humain et chrétien de tout fidèle ». (Benoît XVI, *Sacramentum Caritatis* n° 29)

(93) Cf. Conseil pontifical pour les Textes législatifs, Instruction sur les normes à observer dans les tribunaux ecclésiastiques pour les causes matrimoniales *Dignitas connubii* (25 janvier 2005), Cité du Vatican 2005.

(94) Benoît XVI, Discours au Tribunal de la Rote romaine à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire (28 janvier 2006): *AAS* 98 (2006), p. 138; *La Documentation catholique* 103 (2006), p. 258.

2 - Cardinal Joseph RATZINGER :

7. La conviction erronée, de la part d'un divorcé remarié, de pouvoir accéder à la Communion eucharistique présuppose normalement que l'on attribue à la **conscience personnelle** le pouvoir de décider, en dernière analyse, sur la base de sa propre conviction (15), de l'existence ou de la non-existence du précédent mariage et de la valeur de la présente union. Mais on ne peut admettre pareille attribution (16). En effet, le mariage, en tant qu'image de l'union sponsale entre le Christ et son Eglise, et noyau de base et facteur important de la vie de la société civile, est essentiellement une réalité publique.

8. Il est certainement vrai que le jugement sur ses propres dispositions pour accéder à l'Eucharistie doit être formulé par la conscience morale adéquatement formée. Mais il est tout aussi vrai que le consentement, par lequel est constitué le mariage, n'est pas une simple décision privée, puisqu'il crée pour chacun des époux et pour le couple une situation spécifiquement ecclésiale et sociale. Dès lors, le jugement de la conscience sur sa propre situation matrimoniale ne regarde pas seulement un rapport immédiat entre l'homme et Dieu, comme si on pouvait se passer de cette médiation ecclésiale, qui inclut également les lois canoniques qui obligent en conscience. Ne pas reconnaître cet aspect essentiel signifierait nier en fait que le mariage existe comme réalité d'Eglise, c'est-à-dire comme sacrement.

9. D'autre part, l'Exhortation *Familiaris consortio*, quand elle invite les pasteurs à bien distinguer les diverses situations des divorcés remariés, rappelle aussi le cas de ceux qui sont subjectivement certains, en conscience, que le mariage précédent, irréparablement détruit, n'a jamais été valide (17). Il faut certainement discerner à travers la voie du for externe, établie par l'Eglise, s'il y a objectivement une telle nullité du mariage.

La discipline de l'Eglise, tout en confirmant la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans l'examen de la validité du mariage de catholiques, offre à présent de nouvelles voies pour démontrer la nullité de l'union précédente, afin d'exclure le plus possible toute discordance entre la vérité vérifiable dans le procès et la vérité objective connue par la conscience droite (18). (*Lettre aux Evêques de l'Église catholique sur l'accès à la communion eucharistique des fidèles divorcés remariés*. 1994)

(15) Cf. Let. enc. *Veritatis splendor*, n. 55: AAS 85 (1993) 1178.

(16) Cf. *Code du Droit Canonique*, can. 1085 § 2.

(17) Cf. Exhort. apost. *Familiaris consortio*, n. 84: AAS 74 (1982) 185.

(18) Cf. les canons 1536 § 2 et 1679 du *Code du Droit Canonique* et les canons 1217 § 2 et 1365 du *Code des canons des Eglises orientales* sur la force de preuve qu'ont les déclarations des parties dans de tels procès.

3 - Cardinal G. L. MÜLLER :

« Lorsque des divorcés remariés sont subjectivement convaincus dans leur **conscience** qu'un **précédent mariage n'était pas valide**, cela doit être objectivement démontré par les tribunaux compétents en matière matrimoniale. En effet, le mariage ne concerne pas seulement le rapport entre deux personnes et Dieu ; il est aussi une réalité de l'Église, un sacrement, sur la validité duquel l'individu ne décide pas pour lui-même, mais l'Église, dans laquelle il est incorporé par la foi et le baptême. « Si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme » (Card. Joseph Ratzinger, La pastorale du mariage doit se fonder sur la vérité, *L'Osservatore Romano. Édition hebdomadaire en langue française*, 8 décembre 2011, p. 5). »
(*Un témoignage en faveur du pouvoir de la grâce sur l'indissolubilité du mariage et le débat sur les divorcés remariés civilement et les sacrements*. 23 octobre 2013.)

4 - Cardinal J.RATZINGER :

Beaucoup proposent de permettre des exceptions à la norme ecclésiale pour les chrétiens divorcés remariés, sur la base des principes traditionnels de l'*epikeia* et de l'*aequitas canonica*.

Certains cas matrimoniaux, dit-on, ne peuvent être réglés au for externe. L'Église pourrait non seulement renvoyer à des normes juridiques, mais devrait aussi respecter et tolérer **la conscience** des individus. Les doctrines traditionnelles de l'« épikie » et de l'« équité canonique » pourraient justifier, du point de vue de la théologie morale ou du point de vue juridique, une décision de la conscience qui s'éloignerait de la norme générale. Surtout dans la question de la réception des sacrements, l'Église devrait faire des pas en avant et ne pas simplement opposer aux fidèles des interdictions.

Les deux contributions de Don Marcuzzi et du professeur Rodriguez Luño illustrent cette problématique complexe. À cet égard, on doit distinguer clairement trois types de questions.

a) L'*epikeia* et l'*aequitas canonica* sont d'une grande importance dans le cadre des normes humaines et purement ecclésiales, mais elles ne peuvent pas être appliquées dans le cadre de normes sur lesquelles l'Église n'a aucun pouvoir discrétionnaire. L'indissolubilité du mariage est une de ces normes qui remontent au Seigneur lui-même et qui sont donc désignées comme normes de « droit divin ». L'Église ne peut pas non plus approuver des pratiques pastorales – par exemple dans la pastorale des sacrements – qui contrediraient le clair commandement du Seigneur. En d'autres mots, si le mariage précédent de fidèles divorcés et remariés est valide, leur nouvelle union ne peut être considérée en aucune circonstance comme conforme au droit et donc, pour des motifs intrinsèques, la réception des sacrements n'est pas possible. La conscience de chacun est liée, sans exception, par cette norme. (3)

b) En revanche, **l'Église a le pouvoir de tirer au clair les conditions à remplir pour qu'un mariage puisse être considéré comme indissoluble selon l'enseignement de Jésus**. Dans la ligne des affirmations pauliniennes de 1 Co 7, elle a décidé que seuls deux chrétiens peuvent contracter un mariage sacramentel. Elle a développé les figures juridiques du « privilège paulin » et du « privilège pétrinien ». En référence aux clauses sur la *porneia* chez Matthieu et en Ac 15, 20, **des empêchements** matrimoniaux ont été formulés. On a en outre identifié toujours plus clairement les **motifs de nullité** matrimoniale et on a largement développé les procédures processuelles. Tout cela a contribué à délimiter et à préciser le concept de mariage indissoluble. On pourrait dire que, de cette manière, même dans l'Église occidentale, on a fait une place au principe de l'« économie », sans toucher cependant à l'indissolubilité du mariage comme tel.

C'est dans cette ligne aussi que se situe le développement juridique ultérieur apparu dans le Code de 1983, selon lequel **même les déclarations des parties ont force probatoire**. En soi,

au jugement de personnes compétentes, semblent ainsi pratiquement exclus les cas où l'invalidité d'un mariage ne pourrait pas être prouvée comme telle par la voie processuelle. Étant donné que le mariage a essentiellement un caractère public et ecclésial, et que vaut le principe fondamental « *Nemo iudex in propria causa* » (« Nul n'est juge dans sa propre cause »), **les questions matrimoniales doivent être résolues au for externe**. Chaque fois que des fidèles divorcés remariés estiment que leur mariage précédent n'a jamais été valide, ils sont donc obligés de s'adresser au tribunal ecclésiastique compétent, qui devra examiner le problème objectivement et en appliquant toutes les possibilités juridiquement disponibles.

c) Certes, il n'est pas exclu que des **erreurs** se produisent dans les procès matrimoniaux. En certaines régions de l'Église, il n'y a pas encore de tribunaux ecclésiastiques qui fonctionnent bien. Parfois, les procès ont une durée excessivement longue. En certains cas, ils se terminent par des sentences problématiques. Il ne semble pas que soit ici exclue, en principe, l'application de l'*epikeia* au « for interne ». On fait allusion à cela dans la lettre de la Congrégation pour la doctrine de la foi de 1994, quand il est dit que, avec les nouvelles voies canoniques, devrait être exclue « le plus possible », toute discordance entre la vérité vérifiable lors du procès et la vérité objective (cf. Lettre, 9). De nombreux théologiens pensent que les fidèles doivent absolument s'en tenir, même au « for interne », aux jugements du tribunal même si, à leur avis, ils sont erronés. D'autres estiment que, au « for interne », des exceptions sont pensables parce que, dans la législation concernant les procès, il ne s'agit pas de normes de droit divin, mais de normes de droit ecclésial. Cette question exige cependant des études et des clarifications ultérieures. On devrait en effet clarifier d'une manière très précise les conditions pour que se vérifie une « exception », dans le but d'éviter l'arbitraire et de protéger le caractère public – soustrait au jugement subjectif – du mariage. (Cardinal J. RATZINGER : *À propos de quelques objections à la doctrine de l'Église concernant la réception de la communion eucharistique de la part des fidèles divorcés remariés*. 1998)

5 - François : *Amoris laetitia* 244

Un grand nombre de Pères « a souligné la nécessité de rendre plus accessibles et souples, et si possible entièrement gratuites, les procédures en vue de la reconnaissance des cas de nullité ». [263] La lenteur des procès irrite et fatigue les gens. Mes deux récents Documents en la matière [264] ont conduit à une simplification des procédures en vue d'une éventuelle déclaration de nullité de mariage. À travers eux, j'ai voulu aussi « mettre en évidence que l'évêque lui-même dans son Église, dont il est constitué pasteur et chef, est par cela-même, juge des fidèles qui lui ont été confiés ». [265] Par conséquent, « la mise en œuvre de ces documents constitue donc une grande responsabilité pour les Ordinaires diocésains, appelés à juger eux-mêmes certaines causes et, en tout cas, à assurer un accès plus facile des fidèles à la justice. Cela implique la préparation d'un personnel suffisant, composé de clercs et de laïcs, qui se consacre en priorité à ce service ecclésial. Il sera donc nécessaire de mettre à la disposition des personnes séparées ou des couples en crise, un service d'information, de conseil et de médiation, lié à la pastorale familiale, qui pourra également accueillir les personnes en vue de l'enquête préliminaire au procès matrimonial (cf. *Mitis Iudes*, Art. 2-3) ». [266]

[263] *Relatio Synodi* 2014, n. 48.

[264] Cf. Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015) : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, pp. 3-4 ; Cf. Motu proprio *Mitis et Misericors Iesus* (15 août 2015) : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, pp. 5-6.

[265] Motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (15 août 2015), préambule, III : *L'Osservatore Romano*, 9 septembre 2015, p. 3.

[266] *Relatio finalis* 2015, n. 82.

II – EXTRAIT DU CODE DE DROIT CANONIQUE

CHAPITRE IV

LE CONSENTEMENT MATRIMONIAL

Can. 1095 - Sont incapables de contracter mariage les personnes:

- 1 qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison;
- 2 qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement;
- 3 qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage.

Can. 1096 - § 1. Pour qu'il puisse y avoir consentement matrimonial, il faut que les contractants n'ignorent pas pour le moins que le mariage est une communauté permanente entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants par quelque coopération sexuelle.

§ 2. Cette ignorance n'est pas présumée après la puberté.

Can. 1097 - § 1. L'erreur sur la personne rend le mariage invalide.

§ 2. L'erreur sur une qualité de la personne, même si elle est cause du contrat, ne rend pas le mariage invalide, à moins que cette qualité ne soit directement et principalement visée.

Can. 1098 - La personne qui contracte mariage, trompée par un dol commis en vue d'obtenir le consentement, et portant sur une qualité de l'autre partie, qui de sa nature même peut perturber gravement la communauté de vie conjugale, contracte invalide.

Can. 1099 - L'erreur concernant l'unité ou l'indissolubilité ou bien la dignité sacramentelle du mariage, pourvu qu'elle ne détermine pas la volonté, ne vicie pas le consentement matrimonial.

Can. 1100 - La connaissance ou l'opinion concernant la nullité du mariage n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial.

Can. 1101 - § 1. Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles et aux signes employés dans la célébration du mariage. § 2. Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalablement.

Can. 1102 - § 1. Le mariage assorti d'une condition portant sur le futur ne peut être contracté valablement.

§ 2. Le mariage contracté assorti d'une condition portant sur le passé ou le présent est valide ou non, selon que ce qui est l'objet de la condition existe ou non.

§ 3. Cependant la condition dont il s'agit au § 2 ne peut être apposée licitement sans l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu.

Can. 1103 - Est invalable le mariage contracté sous l'effet de la violence ou de la crainte grave externe, même si elle n'est pas infligée à dessein, dont une personne, pour s'en libérer, est contrainte de choisir le mariage.

4 – Approfondissement

Pour mieux comprendre sur quels critères l'Officialité s'appuie pour juger si un mariage est valide ou non, on peut se reporter au document : *Comment prévenir l'échec des mariages*, qui se trouve sur ce site à l'onglet MARIAGE. J'y commente notamment le canon 1095, auquel se réfèrent le plus souvent les Officialités, et les canons 1099 et 1101.

Dans ce document, je cite des passages de *l'ABC des nullités de mariages catholiques* du P. Jacques VERNAY et Bénédicte DRAILLARD, (éditions Nouvelle Cité 2011) ; c'est le livre de référence sur le sujet.

I – Les graves causes psychiques entraînant des vices de consentement

Le code de droit canonique affirme : « C'est le **consentement** des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage; ce consentement ne peut être suppléé par aucune puissance humaine » (Can. 1057 - § 1).

« Dans l'Église catholique latine, c'est le consentement, c'est-à-dire l'acte de volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable, qui fait le mariage. » (P. Jacques VERNAY et Bénédicte DRAILLARD, *l'ABC des nullités de mariages catholiques*, éd. Nouvelle Cité 2011 p.38) C'est pour cela que, « dans le sacrement de mariage, les ministres sont l'homme et la femme qui se marient », rappelle François dans *Amoris laetitia* au n°75.

L'ABC poursuit : « Ce consentement doit être libre et exempt de défauts, de vices ». (ABC p.38) C'est précisément le point que l'Officialité est chargée d'examiner. Or, en 2005, « en France sur 615 nullités de mariages accordées, 608 l'ont été pour vices du consentement, soit 98,8% » (ABC p.64)

« Les vices du consentement sont répartis en cinq groupes : les incapacités, l'ignorance de la nature du mariage, l'erreur-dol-simulation et exclusions, le mariage conditionnel et enfin la violence ou la crainte » (ABC p.64 ; cf. CIC 1095 à 1107)

Dans cette première partie, nous étudierons les vices de consentement pour incapacité, et dans la deuxième, l'erreur, la simulation et les exclusions. Les autres cas sont rares.

Les incapacités sont la cause première des nullités de mariage dans le monde. Le canon 1095 est cité dans à peu près 70% des cas. (Cf. ABC p. 65 à 99)

« Can. 1095 - *Sont incapables de contracter mariage les personnes:*
§1 *qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison;*
§2 *qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement;*
§3 *qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage* ».

Nous allons reprendre chacun de ces trois paragraphes pour en expliciter le sens, l'illustrer par des exemples, et dégager les points de vigilance nécessaires au moment de la préparation des fiancés au mariage. Pour le premier ce sera rapide, car ces cas sont très rares.

1 - « Can. 1095 § 1 - *Sont incapables de contracter mariage les personnes qui n'ont pas l'usage suffisant de la raison.* »

L'ABC explique : « Le consentement matrimonial est un acte de la volonté (...), mais cet acte de volonté suppose au préalable un acte de la raison, de l'intelligence. On ne peut pas vouloir ce qu'on ne connaît pas, ou ce que l'on ne connaît que de façon gravement déformée, même si, lorsqu'on se marie, on est loin de savoir véritablement à quoi on s'engage. (...)

« Ainsi sont incapables de mariage non seulement les enfants (cela va de soi), mais les adultes qui ne sont pas parvenus à l'usage de la raison, ou dont l'état mental est gravement altéré, ou ceux qui, l'ayant atteint, l'ont perdu par suite d'une maladie mentale ou d'un accident ayant provoqué un traumatisme crânien. Ou bien encore si la personne souffre de perturbations psychiques qui empêchent d'être maître de soi et maître de ses facultés intellectuelles (toxicomanie, ébriété, somnambulisme, hypnose gravissime...). Autrement dit, pour se marier, il faut être en mesure de poser un acte responsable » (ABC p. 67-68).

L'ABC cite l'exemple d'une personne schizophrène qui s'était mariée alors qu'elle était dans une période de rémission incomplète, mais dont les troubles sont réapparus rapidement ; et l'exemple d'une personne alcoolique chronique qui, le jour même des noces, a fait une crise convulsive due à sa maladie (ABC p.69).

Ces cas sont rares, mais c'est pour les déceler que l'Officialité interroge des époux sur leurs antécédents psychiatriques et sur les problèmes d'addiction dont ils pouvaient être affectés au moment des fiançailles.

Il est bon que ceux qui préparent les fiancés au mariage abordent aussi ce sujet avec eux s'ils pensent qu'un tel problème se pose. À Vannes des problèmes graves d'alcoolisme et de drogue ont été cause de l'échec de certains couples et ont entraîné la reconnaissance de nullité de ces mariages.

On peut s'étonner que de tels mariages aient lieu. Mais rappelons-nous que certaines personnes, de par leur éducation, ou par répétition/tradition familiale, s'oublient complètement elles-mêmes, et sont prêtes à épouser quelqu'un de malade ou de handicapé pour jouer auprès de lui le rôle de sauveur.

En outre, une éducation chrétienne très altruiste, incite aussi certains à une générosité qui n'est pas forcément toujours bien discernée. Ce qui nous amène au point suivant.

2 - « Can. 1095 § 2 - Sont incapables de contracter mariage les personnes qui souffrent d'un grave défaut de discernement concernant les droits et les devoirs essentiels du mariage à donner et à recevoir mutuellement; »

2.1 – Le défaut de discernement

Le mot « **discernement** » (en latin : discretio iudicii) est à prendre ici au sens fort de **maturité de jugement**. « Lorsque les conjoints se marient, ils doivent non seulement savoir et percevoir ce qu'est le mariage et y entrer consciemment et librement, mais ils doivent aussi être en mesure d'accomplir ce qui regarde essentiellement le mariage. C'est donc non pas un problème de quotient intellectuel ni de niveau culturel, mais de maturité personnelle. » (ABC p.70)

Les époux doivent entrer dans le mariage « consciemment et **librement** ». Voici deux exemples qui trahissent un défaut de liberté interne évident, « polluant » le discernement.

- Un jeune homme écrasé par sa mère se maria, mais celle-ci s'imposa et régissait tout dans la vie du couple. Ce garçon a été incapable d'instaurer avec son épouse une relation de type conjugal, car c'est à sa mère qu'il est resté lié en réalité. (Cf. ABC p.74)
- Une jeune fille droguée dès 14 ans se maria plus tard, mais continua à se droguer après, ce qui altérait gravement sa liberté et son discernement. (Cf. ABC p.75)

« Le discernement peut donc être perturbé soit par un grave défaut de la raison (sans aller jusqu'aux cas extrêmes décrits au point 1), soit par une grave altération de la volonté. (...) Parfois c'est la raison qui paraît le plus touchée (cas de psychose ou de névrose), parfois c'est la volonté (contrainte pesant sur la liberté). (...) »

« La gravité du défaut de discernement est évaluée à l'aide de critères objectifs, les droits et devoirs essentiels du mariage à donner et recevoir mutuellement. » (ABC p. 70-71)

Le mariage est une alliance « par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une **communauté** de toute la vie, ordonné par son caractère naturel au bien des conjoints » (c. 1055 §1). Certains se montrent incapables d'entrer dans cette alliance.

Par exemple, Un polytechnicien se maria mais continua à vivre sans rien changer à ses habitudes de célibataire (cf. ABC p.75). Cet homme n'avait pas intégré que le mariage implique don de soi et acceptation de l'autre.

D'autres semblent rechercher non pas **le bien de leur conjoint**, mais plutôt son malheur. En voici quelques exemples :

- Un ponte en médecine faisait passer à tort sa femme pour folle (cf. ABC p.72)
- Des maris battent leur femme ou abusent d'elle sexuellement (on peut parler de viol) (p. 73).
- Un notable estimé de tous faisait régner la terreur chez lui, (et viola sa petite-fille) (p.73).

Ces trois exemples traduisent une attitude du mari opposée à la communauté de vie et d'amour ordonnée au bien des conjoints, que le concile Vatican II a opportunément mise en valeur, comme le rappelle François dans *Amoris laetitia* au n°67.

En outre « les propriétés essentielles du mariage sont **l'unité** et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière. » (Can. 1056) – Or un jeune mari inconscient prit une maîtresse et, désireux de garder les deux, l'annonça ingénument à sa femme (cf. ABC p.76)! Cet exemple illustre chez lui l'incapacité de comprendre et de vivre l'unité du mariage.

Le mariage est **indissoluble** (cf. Mt 19,1-9)

- Une jeune fille qui avait des relations désastreuses avec son père se maria pour fuir cette situation, mais, incapable de s'ouvrir à la relation avec son mari, quitta celui-ci peu après (cf. ABC p.73-74). Cet exemple montre qu'elle a été incapable de comprendre et de vivre l'engagement dans un mariage indissoluble. On se marie non pas pour fuir une situation, mais pour vivre fidèlement une alliance avec son conjoint, du mieux possible, dans le don de soi et l'acceptation de l'autre.

Outre la raison et la volonté, **l'affectivité** gravement blessée peut aussi entraîner un défaut de discernement. Cela amène à « entrer dans le champ très vaste des psychopathies, psychoses, névroses, manque de liberté interne, immaturités affectives caractérisées, etc. » (ABC p.72)

Cette question est extrêmement complexe, et le discernement est rendu d'autant plus difficile que ces troubles n'apparaissent pas toujours clairement durant les fréquentations. Par exemple un pervers narcissique, durant la période de séduction, se montre charmeur et le plus aimable des hommes (ou femmes !). Son vrai visage se révèle souvent après le mariage, parfois très vite, et la vie commune ne fait que se dégrader au fil des mois et des années. (Sur cette question je renvoie à mon étude : *Personnalités narcissiques et validité du mariage*, 20 pages, qui donne des critères de discernement empruntés à la psychologie et à la Rote romaine ; je peux l'adresser à ceux qui me la demandent : salaun.paul56@orange.fr)

Dans les exemples cités dans ce point il n'est pas question de l'accueil des enfants ; nous aborderons ce sujet dans la 2ème partie.

2.2 – L'immaturation affective doit être grave

« Nous tenons à le rappeler : le défaut de discernement qui entraîne la nullité du mariage doit être **grave** et porter sur les droits et devoirs essentiels du mariage. Les incompatibilités d'humeur entre conjoints, les difficultés inhérentes à toute vie en commun ne sauraient être avancées pour vouloir transformer en mariage nul un échec matrimonial dû à la faiblesse humaine. Le mariage n'est pas réservé à une élite. Jean-Paul II et son successeur Benoît XVI (aujourd'hui on ajouterait François : cf. AL 218) ne cessent de rappeler cette vérité essentielle. » (ABC p.78)

Telle est la tâche délicate de l'Officialité : déterminer si l'échec est dû à des *difficultés* que l'on n'a pas pris les moyens de surmonter, ou à une réelle *incapacité* au moment du choix

du mariage. C'est particulièrement difficile pour les situations limites ; c'est pourquoi l'Officialité se donne les moyens d'une enquête sérieuse, et recourt parfois à l'avis des experts.

Dans la deuxième moitié du XXème siècle, la psychologie et la psychiatrie ont « **défini l'immaturation affective** comme une dysharmonie entre développement intellectuel et développement affectif, ou comme défaut de développement des sentiments ou des émotions. (...) Mais ce n'est pas devenu une catégorie nosographique en psychiatrie. C'est un trait descriptif, une façon de désigner les défaillances de l'intersubjectivité, dont le spectre est d'ailleurs large : difficulté aux échanges affectifs, tendances captatives et dépendantes exclusives, d'où inaptitude à établir des relations sociales normales. On peut parler, très généralement, de style immature dans la relation, marqué à la fois par l'impulsivité, l'infantilisme et la toute-puissance narcissique, la demande de protection, le défaut d'accès à la responsabilité. » (Claude JEANTIN, *Immaturité postmoderne et contrefaçons du mariage*, dans *L'année canonique 2016*, tome LVII, p.42-43)

De son côté, confrontée de plus en plus souvent à ce problème d'immaturation, la Rote romaine s'est efforcée de dégager des **critères pour qualifier l'immaturation grave**. Dans ses sentences, on donne communément ces critères d'immaturation pour contracter mariage :

« a) incapacité de subordonner les passions et les désirs profonds (passions libidinesques) à la raison et à la volonté, ou de surmonter les conflits à cause de l'anxiété (et d'autres raisons : addictions, carence éducative, aboulie, ajoute une psychologue)

b) besoin tel des parents que celui/elle qui se marie cherche non un conjoint mais une mère ou un père, et qu'il ne peut parvenir à l'intégration (accueil de l'autre) et à l'union requise dans la vie conjugale. Bien plus, il ne peut assumer une décision à aucun moment sans l'aide de ses parents.

c) l'égoïsme de telle façon que, lorsqu'il aime les autres, c'est lui qu'il cherche (à satisfaire) en réalité (seipsum revera quaerat); se souciant seulement de ce qui lui est utile, il ne recherche pas les intérêts de l'autre. Il veut recevoir, non pas donner effectivement.

d) l'irresponsabilité pour assumer et remplir les devoirs essentiels du mariage. » (Critères cités en latin par Claude JEANTIN, *ibid.* p.45)

Si l'on reprend les exemples de cas jugés nuls évoqués plus haut au point 2, on voit facilement en quoi ils illustrent les critères cités ci-dessus.

a) pensons aux problèmes d'addiction, d'alcoolisme ou de drogue, comme chez cette jeune fille droguée dès 14 ans, qui n'a pas arrêté durant son mariage, provoquant l'échec de celui-ci.

b) Pour se marier il faut avoir « quitté » ses parents (cf. Gn 2,24). Ce n'était pas le cas de ce jeune homme, dont la mère s'est imposée au couple, provoquant ainsi le départ de l'épouse. Mais on peut être lié à ses parents également par la révolte ou la haine, comme cette jeune fille qui s'est mariée pour fuir la tyrannie de son père, puis a quitté son mari.

c) l'égoïsme caractérise l'attitude de ce polytechnicien qui a continué à vivre en célibataire après son mariage ; ou toutes les formes de violence (insultes, coups, viols...), et l'attitude destructrice du pervers narcissique.

d) L'irresponsabilité est évidente dans le cas de cet époux qui voulait vivre en même temps une liaison avec sa maîtresse, avec l'accord de sa femme.

Les problèmes psychologiques graves entraînant un défaut de discernement au moment du mariage, trouvent généralement leur origine dans les mauvaises relations qu'a eues l'enfant avec sa mère et/ou avec son père. C'est pourquoi l'Officialité, durant les auditions, interroge les époux sur leur histoire personnelle, sur ce qui a marqué leur personnalité durant leur enfance, et notamment sur leur santé psychologique.

Ceux qui préparent les fiancés au mariage, s'ils pressentent de sérieux problèmes chez l'un ou l'autre des fiancés, voire chez les deux, ont intérêt à faire de même. Il ne s'agit pas de se substituer aux psychologues ! Mais un minimum de notions de psychologie peut permettre de soulever un problème important, et de s'interroger sur la capacité du couple à s'engager dans le mariage.

2.3 - Les graves « blessures » dans les relations familiales et leurs conséquences

Dans *Amoris laetitia*, François écrit : « Tout enfant a le droit de recevoir l'amour d'une mère et d'un père, tous deux nécessaires pour sa maturation intégrale et harmonieuse. » (AL 172) Malheureusement, certains enfants ne reçoivent pas cet amour, et cela peut perturber profondément leur psychisme.

A – Les blessures dans la relation à la mère

Dès sa conception, l'enfant a autant besoin de l'amour de sa mère que de nourriture pour son corps, et, en cas de manque ou de choc, peut en être blessé. Dans les années 80, certains ont commencé à prier pour ceux qui avaient reçu des blessures **dès le sein maternel** pour de multiples raisons. Nelly ASTELLI HIDALGO partage ses découvertes dans un livre : *La guérison des blessures reçues dans le sein maternel* (éd. Saint-Paul 1993)

Les psychologues ont aussi constaté combien les **carences d'amour maternel à la naissance** et dans les premiers mois peuvent perturber le développement de l'enfant. Voici ce qu'écrit le psychanalyste Georges MAUCO :

« Il y a des mères dont l'immaturité affective amène des réactions troublantes. Tout d'abord celles qui n'acceptent pas l'enfant et le rejettent inconsciemment. Puis celles qui se sentent coupables de leur rejet hostile et en éprouvent de l'angoisse. Celles dont l'instabilité affective provoque des sautes d'humeur, oscillant de la gâterie excessive à l'hostilité agressive. Et enfin celles qui restent indifférentes et abandonnent affectivement leur enfant.

« Le docteur SPITZ a fourni des précisions instructives sur les conséquences de ces différents comportements maternels. L'abandon effectif avec séparation prolongée déclenche chez le nourrisson une dépression pouvant aller jusqu'au marasme et à la mort. Par contre la sollicitude anxieuse et exagérée peut provoquer des troubles digestifs. » Il cite alors dans un tableau les effets sur le nourrisson des attitudes troublantes de la mère. (Georges MAUCO, *Psychanalyse et éducation*, éd. Aubier Montaigne 1968 p.59 à 66)

Les blessures d'abandon et de rejet sont les plus profondes et les plus fortes chez l'enfant. Elles créent chez lui un besoin affectif abyssal, qui l'établira dans une quête d'amour que personne ne pourra combler complètement.

Lorsque ceux qui portent de telles blessures arrivent en âge de se marier, inconsciemment ils attendent que leur conjoint vienne combler leur énorme besoin affectif en remplaçant en quelque sorte la mère défaillante. Cette demande d'affection massive adressée à un conjoint qui, lui-même, est prêt à y répondre en fonction de ses propres blessures, entraînera la formation d'un couple fusionnel. Pour lutter contre les angoisses dépressives liées au sentiment d'abandon, les époux chercheront en quelque sorte à se fondre l'un dans l'autre, à tout faire ensemble, à gommer les différences, à éviter toute faille. Telle n'est pas la définition de la communauté de vie et d'amour ordonnée au bien des conjoints !

La mère doit accompagner l'enfant **durant toutes les étapes de sa vie**. François met en lumière son rôle indispensable et bénéfique :

« La mère, qui protège l'enfant avec affection et compassion, l'aide à éveiller la confiance, à expérimenter que le monde est un lieu bon qui le reçoit, et cela permet de développer une auto-estime qui favorise la capacité d'intimité et l'empathie. » (AL 175)

« Sans doute, une société sans mères serait une société inhumaine, parce que les mères savent témoigner toujours, même dans les pires moments, de la tendresse, du dévouement, de la force morale. » (AL 174)

Malheureusement, la mère peut avoir des attitudes qui entravent gravement l'épanouissement de l'enfant. Par exemple le **maternalisme**. « Il s'agit, écrit G. MAUCO, de l'amour maternel captatif où l'enfant risque d'être étouffé par cette relation possessive. (...) Le propre de l'amour captatif est d'aimer possessivement, et donc égoïstement. La mère veut inconsciemment soumettre l'enfant à ses sentiments, le plier à ses exigences ou à ses vues. Elle entend recevoir de l'enfant des preuves d'amour, d'obéissance, de soumission, de tendresse. Elle l'aime pour les satisfactions qu'il peut lui donner, et non pour lui. Elle ne peut admettre l'enfant en tant que personnalité originale, appelée à s'affirmer dans l'autonomie, et par conséquent différente d'elle. (...) L'enfant ainsi investi des désirs maternels ne peut assumer sa propre autonomie sexuée. » (Georges MAUCO, *ibid.* p.66-67)

Si, pendant la petite enfance, le père ne joue pas son rôle de séparateur de l'enfant par rapport à la mère, les conséquences peuvent être dramatiques pour l'enfant : celui-ci, devenu adulte, risque de garder une psychologie d'enfant soumis à sa mère, qui l'empêchera d'accéder à la maturité minimum requise pour entrer dans une relation de couple. Nous en avons vu un exemple plus haut (2-1 p.5).

Une autre attitude néfaste de la mère est celle qui se manifeste par des **scrupules et un autoritarisme abusifs**. « L'enfant, précise G. MAUCO, devient objet de préoccupations constantes. Les mères intellectuelles, chez lesquelles les qualités d'esprit, l'ordre, l'exactitude, la méthode, les soucis d'équilibre alimentaire et d'hygiène prévalent sur la spontanéité, ont tendance à aimer de cette façon inquiète ou autoritaire. Nombre d'enfants anorexiques ont une

mère dont l'instinct maternel est ainsi perturbé. L'enfant unique, qui concentre toute la sensibilité maternelle, en est souvent victime. » (Georges MAUCO, ibid. p.69)

Dans les cas extrêmes, pour avoir elles-mêmes subi la violence dans leur enfance, certaines mères se montrent **violentes** vis-à-vis de leur enfant : insultes, cris, coups sont hélas parfois le lot de ces pauvres enfants ; ceux-ci auront ainsi bien du mal à connaître l'amour et à le vivre plus tard dans une relation de couple !

B - Les blessures dans la relation au père

Le Pape François a écrit de belles pages sur le rôle du père : « La figure paternelle aide à percevoir les limites de la réalité, et se caractérise plus par l'orientation, par la sortie vers le monde plus vaste et comportant des défis, par l'invitation à l'effort et à la lutte. Un père avec une claire et heureuse identité masculine, qui en retour, dans sa façon de traiter la femme, unit affection et modération, est aussi nécessaire que les soins maternels. » (AL 175)

Il ajoute : « Dieu place le père dans la famille pour que, par les caractéristiques précieuses de sa masculinité, « il soit proche de son épouse, pour tout partager, les joies et les douleurs, les fatigues et les espérances. Et qu'il soit proche de ses enfants dans leur croissance : lorsqu'ils jouent et lorsqu'ils s'appliquent, lorsqu'ils sont insouciantes et lorsqu'ils sont angoissés, lorsqu'ils s'expriment et lorsqu'ils sont taciturnes, lorsqu'ils osent et lorsqu'ils ont peur, lorsqu'ils commettent un faux pas et lorsqu'ils retrouvent leur chemin ; un père présent, toujours. » (AL 177)

Mais le Saint-Père est obligé de constater qu'à l'heure actuelle beaucoup de pères ne remplissent pas leur rôle auprès de leurs enfants. « On dit que notre société est une "société sans pères". Dans la culture occidentale, la figure du père serait symboliquement absente, écartée, aurait disparu. Même la virilité semblerait remise en question. (...) » (AL 176)

Le père absent

Le père peut être physiquement absent, parce qu'il est décédé ; il l'est beaucoup plus fréquemment aujourd'hui, parce qu'il est divorcé. Or, dans ce cas, beaucoup de pères abandonnent totalement leur enfant, qui vit alors dans une famille monoparentale, ou avec le nouveau compagnon ou mari de sa mère. En 2004, un quart des enfants de divorcés ne voyaient plus du tout leur père, devenus « des orphelins dont le père est vivant » (AL 51).

Par exemple un garçon a vécu 4 ans avec son père putatif. Après le divorce de ses parents, il a connu plusieurs compagnons ou maris de sa mère, et à 17 ans il a appris qu'il avait été conçu dans une relation extraconjugale. Il n'est pas surprenant que, marié, il n'ait pas pu remplir son rôle d'époux ni surtout de père ! Après le divorce, sa femme a demandé une reconnaissance de nullité de leur mariage.

Mais lorsqu'il est présent à la maison, souvent le père ne s'occupe pas de ses enfants. François le déplore : « Le problème de nos jours ne semble plus tant être la présence

envahissante des pères que leur absence, leur disparition Les pères sont parfois si concentrés sur eux-mêmes et sur leur propre travail et parfois sur leur propre réalisation individuelle qu'ils en oublient même la famille. Et ils laissent les enfants et les jeunes seuls ».[Catéchèse du 28 janvier 2015.] La présence paternelle, et par conséquent son autorité, est affectée aussi par le temps toujours plus important qu'on consacre aux moyens de communication et à la technologie du divertissement. » (AL 176)

Mais il faut noter aussi que dans certaines familles, lorsque la mère est maternaliste ou très autoritaire, le père ne peut pas jouer son rôle, ce qui est très mauvais pour la formation de l'enfant. Celui-ci risque, plus tard, de reproduire le même schéma dans son couple et sa famille.

Le rôle du père est essentiel dans la structuration de l'enfant. Lorsque celui-ci est petit, le père soutient la mère dans son rôle maternel. Durant la période œdipienne, il aide l'enfant à se séparer de la mère et à assumer son identité masculine ou féminine. C'est à lui aussi, principalement, que Dieu a confié l'autorité dans la famille et la responsabilité de transmettre la loi à ses enfants. À certaines époques, le père est tombé dans certains excès que la société a rejetés. François le reconnaît :

« Il s'est produit une confusion compréhensible, car « dans un premier temps, cela a été perçu comme une libération : libération du père autoritaire, du père comme représentant de la loi qui s'impose de l'extérieur, du père comme censeur du bonheur de ses enfants et obstacle à l'émancipation et à l'autonomie des jeunes. Parfois, dans certains foyers régnait autrefois l'autoritarisme, dans certains cas même l'abus ».[Catéchèse du 28 janvier 2015] Mais comme c'est souvent le cas, on est passé d'un extrême à l'autre. (...)

« En outre, aujourd'hui, l'autorité est objet de soupçon et les adultes sont cruellement remis en cause. Ils abandonnent eux-mêmes les certitudes et pour cela ne donnent pas d'orientations sûres et bien fondées à leurs enfants. Il n'est pas sain que les rôles soient permutés entre parents et enfants, ce qui porte préjudice au processus normal de maturation que les enfants ont besoin de suivre, et leur refuse un amour capable de les orienter qui les aide à mûrir.[Cf. *Relatio finalis* 2015, n. 28] » (AL 176)

Les conséquences négatives de l'absence des pères sont importantes : fragilité psychologique, troubles physiques parfois (somatisation), comportement social perturbé, troubles de l'identité sexuelle, pouvant aller dans les cas extrêmes jusqu'à l'homosexualité. (Cf. mon livre, *Comment réussir sa paternité*, EdB 2012 p. 172 à 174)

Le père tyrannique et violent

Bien que la tendance actuelle de beaucoup de pères soit au laxisme ou à la démission, il y a encore des pères tyranniques et violents.

Cette violence peut être verbale : insultes, jugements dépréciatifs (« bon à rien » ; « tu n'arriveras jamais à rien dans la vie », etc.), malédictions (« Il aurait mieux valu que tu ne sois pas là ! »), etc.

Cette violence est parfois aussi physique : gifles, coups de pied, martinet... Cette violence est souvent accrue lorsque le père est sous l'emprise de l'alcool. Et elle peut dans certains cas atteindre une dimension sadique : Tim GUÉNARD l'a expérimenté, et les faits divers des journaux nous en rapportent tous les jours de tragiques témoignages. (Cf. *ibid.* p. 221 à 226)

Cette violence est très destructrice pour le psychisme de l'enfant, et celui-ci risque plus tard d'être incapable de vivre avec sa femme et leurs enfants une véritable communauté de vie et d'amour.

Nous avons rencontré plus haut cet exemple : Une jeune fille qui avait des relations désastreuses avec son père se maria pour fuir cette situation, mais, incapable de s'ouvrir à la relation avec son mari, quitta celui-ci après quelques mois.

J'ai connu un jeune homme divorcé victime de la tyrannie paternelle : il n'avait pu choisir ni son métier, ni sa femme, et, après l'échec de son couple, souffrait de dépression.

Il est bien connu que, malheureusement, ceux qui ont été victimes de violence paternelle ont tendance à reproduire ce scénario vis-à-vis de leur épouse et de leurs enfants. Lorsque deux fiancés envisagent le mariage, il est très important de mettre ce problème en lumière et de lui chercher une solution avant de s'engager imprudemment dans le mariage. D'autant plus que la violence est souvent le symptôme d'un trouble de la personnalité plus ou moins grave.

Le père incestueux

On ne peut plus ignorer ce problème aujourd'hui : tant de victimes d'inceste et de pédophilie ont dénoncé ces crimes et exprimé leur indicible souffrance. Cela existait aussi avant, mais le sujet était tabou. Et nous savons que de nos jours beaucoup n'osent pas encore s'exprimer : ce sont des millions d'enfants qui sont victimes d'inceste aujourd'hui, en France et dans le monde.

Le père incestueux – qui peut avoir par ailleurs un comportement social apparemment irréprochable – est un être profondément immature. Confronté enfant à des parents eux-mêmes perturbés, ou marqué par leur absence, il n'a pu intégrer une sexualité adulte et passer au stade génital oblatif. Peut-être a-t-il été lui-même victime d'inceste ou de pédophilie durant son enfance. Dans certains cas sa sexualité est même perverse.

Quoi qu'il en soit, l'inceste provoque chez la victime un traumatisme énorme. Élodie TIBO, qui en a été victime, l'affirme : « Qu'elle ait eu à subir des attouchements, ou que l'acte sexuel ait été consommé sur une longue période, les dégâts sur la victime sont toujours très importants. (...) Au sentiment d'une transgression chez l'agresseur répond un sentiment d'horreur et de dégoût chez la victime. (...) Un des principaux rôles du père est d'être celui qui protège l'enfant. Lorsqu'en un instant la victime de l'inceste réalise qu'il est devenu pour

elle le principal danger, cela est tellement inconcevable qu'elle s'en trouve brisée intérieurement et durablement. » (Élodie TIBO, *L'inceste*, Guide totus, Sarment éd. du Jubilé, 2005, p. 17,23,24. Victime d'inceste, cette femme a réussi à surmonter son épreuve grâce à sa foi et à une aide psychologique. Elle en témoigne dans *De l'inceste au bonheur*, éd. du Jubilé 2005.)

Élodie TIBO évoque les conséquences de ce traumatisme pour la victime : difficultés psychologiques ; destruction de l'image paternelle, qui entraîne des perturbations dans la croissance ; dérèglement de la vie sexuelle et grande culpabilité ; désespoir et négation de soi. Lorsque la jeune fille devient adulte, par rapport à la sexualité elle éprouvera soit du dégoût se traduisant par une frigidité ou une impuissance, soit une attirance malsaine pouvant aller jusqu'à la prostitution. Si elle se trouve enceinte, le désir de la mort du père incestueux peut l'inciter à des avortements. Au fond d'elle-même elle est habitée par la culpabilité, l'angoisse, et la haine contre son père, voire contre tous les hommes. (Cf. *ibid.* p. 156 sq.)

Ce qui vient d'être dit laisse penser combien il est important que les victimes d'inceste et de pédophilie vivent un chemin de guérison et de reconstruction avant de s'engager dans le mariage !

C – L'impact sur l'enfant de la mésestante dans le couple parental

Le Pape François affirme : « Tout enfant a le droit de recevoir l'amour d'une mère et d'un père, tous deux nécessaires pour sa maturation intégrale et harmonieuse. (...) Il s'agit non pas seulement de l'amour d'un père et d'une mère séparément, mais aussi de l'amour entre eux, perçu comme source de sa propre existence, comme un nid protecteur et comme fondement de la famille. Autrement, l'enfant semble être réduit à une possession capricieuse. Tous deux, homme et femme, père et mère, sont « les coopérateurs de l'amour du Dieu Créateur et comme ses interprètes ». [GS 50] Ils montrent à leurs enfants le visage maternel et le visage paternel du Seigneur. En outre, ensemble, ils enseignent la valeur de la réciprocité, de la rencontre entre des personnes différentes, où chacun apporte sa propre identité et sait aussi recevoir de l'autre. » (AL 172)

Plus loin François souligne que c'est le témoignage des parents qui prépare le mieux les jeunes au mariage : « En réalité, chaque personne se prépare au mariage dès sa naissance. Tout ce que sa famille lui a apporté devrait lui permettre d'apprendre de sa propre histoire et la former à un engagement total et définitif. Probablement, ceux qui arrivent mieux préparés au mariage sont ceux qui ont appris de leurs propres parents ce qu'est un mariage chrétien, où tous les deux se sont choisis sans conditions, et continuent de renouveler cette décision. » (AL 208)

À l'inverse, nous voyons tellement, dans notre société, des couples où l'on ne s'entend pas, où l'on se dispute trop, où l'on se violence, où l'on finit par se séparer et divorcer. Cela traumatise les enfants, perturbe leur développement psychologique, et leur donne une piètre idée de l'amour et du mariage. Nous verrons dans la deuxième partie tous les problèmes qui en résultent par rapport à l'engagement dans le mariage.

François constate : « La toxicomanie a aussi été mentionnée comme une des plaies de notre époque, qui fait souffrir de nombreuses familles et finit souvent par les détruire. Il en est de même en ce qui concerne l'alcoolisme, le jeu et d'autres **addictions**. [...]. Une famille en péril « perd la capacité de réaction pour aider ses membres (...). Nous notons les graves conséquences de cette rupture dans les familles brisées, les enfants déracinés, les personnes âgées abandonnées, les enfants orphelins alors que leurs parents sont vivants, les adolescents et les jeunes désorientés et sans protection ».[Conférence des Évêques d'Argentine, *Navega mar adentro* (31 mai 2003), n. 42.]

« Comme l'ont indiqué les Évêques du Mexique, il y a de tristes situations de **violence** familiale qui constituent le terreau de nouvelles formes d'agressivité sociale, parce que « les relations familiales aussi expliquent la prédisposition d'une personne violente. Les familles qui influent sur celle-ci sont celles dans lesquelles la communication est déficiente ; celles où les attitudes défensives prédominent, où leurs membres ne se soutiennent pas entre eux ; celles où il n'y a pas d'activités familiales qui favorisent la participation, celles où les relations entre les parents deviennent souvent conflictuelles et violentes, et celles où les relations parents-enfants se caractérisent par des attitudes hostiles. La violence intrafamiliale est une école de ressentiment et de haine dans les relations humaines de base ». [Conférence Épiscopale du Mexique, *Que en Cristo Nuestra Paz México tenga vida digna* (15 février 2009), n. 67.] (AL 51)

« Je souligne la violence honteuse qui parfois s'exerce sur les femmes, les abus dans le cercle familial et diverses formes d'esclavage, qui constituent non pas une démonstration de force masculine, mais une lâche dégradation. La violence verbale, physique et sexuelle qui s'exerce sur les femmes dans certaines familles contredit la nature même de l'union conjugale. » (AL 54)

2.4 – Conséquences de ces blessures sur le discernement des fiancés

A – Les fiancés peuvent être très blessés et immatures

Plus les blessures ont été précoces et graves, et plus ces personnes en sont marquées : elles se sont construites en réaction aux traumatismes reçus, et leur évolution n'a pu être harmonieuse. Les psychologues sont seuls à pouvoir nommer les troubles psychologiques dont elles sont affectées. Comme nous l'avons vu plus haut en 1.2, cela amène à « entrer dans le champ très vaste des psychopathies, psychoses, névroses, manque de liberté interne, immaturités affectives caractérisées, etc. » (ABC p.72)

Toutes ces faiblesses ou maladies psychologiques influent sur le choix d'un(e) fiancé(e). François en est conscient : « Beaucoup finissent leur enfance sans avoir jamais senti qu'ils sont aimés inconditionnellement, et cela affecte leur capacité de faire confiance et de se donner. Une relation mal vécue avec ses propres parents, qui n'a jamais été guérie, réapparaît et nuit à la vie conjugale. » (AL 240)

Le Pape précise : « Parfois, on aime d'un amour égocentrique propre à l'enfant, figé à une étape où la réalité est déformée et où on se laisse aller au caprice selon lequel tout tourne autour de soi. C'est un amour insatiable, qui crie et pleure lorsqu'il n'a pas ce qu'il désire. D'autres fois, on aime d'un amour figé dans l'adolescence, caractérisé par la confrontation, la critique acerbe, l'habitude de culpabiliser les autres, la logique du sentiment et de la fantaisie, où les autres doivent remplir ses propres vides ou satisfaire ses caprices. » (AL 239)

Une personne qui a manqué d'amour maternel attendra de son conjoint qu'il lui apporte l'amour dont il a manqué. Ainsi ce garçon, très attaché à sa mère, qui a perdu celle-ci à douze ans. Ado il a commencé à se consoler en buvant. Il a épousé une fille au caractère plus fort, maternel, mais s'est enfoncé dans l'alcoolisme, provoquant le naufrage de son couple.

Une jeune femme a été traumatisée dans les premiers mois de sa vie par une crise familiale très grave à la suite de laquelle ses parents ont déménagé précipitamment, et sa mère est restée paralysée plusieurs mois. Elle a développé une personnalité paranoïaque et perfectionniste. Son mari l'a supportée quelques années, puis il est allé « voir ailleurs ».

Une jeune fille écrasée par sa mère et manquant de personnalité, devient souvent la proie d'un pervers narcissique, nous en avons rencontré plusieurs exemples.

Une jeune fille, qui, à un an, avait été mise en garde chez sa grand-mère, avait une énorme blessure de rejet et s'est construite de façon très affirmée. Elle a épousé un garçon gentil mais faible, qui était en réalité homosexuel, et qui est parti vivre avec un autre homme.

Une autre jeune fille, qui était en conflit ouvert avec son père, a épousé un garçon gentil mais immature, auquel, par la suite, elle a reproché d'être mou et de ne pas remplir son rôle de père, avant de le quitter après quelques années.

Une jeune fille qui n'a pas connu son père a épousé un homme plus âgé dont elle attendait l'affection, mais elle n'a pu accepter sa personnalité masculine, ce qui a empêché la communion dans le couple, et cela a fini par un divorce.

Un jeune homme, traumatisé par la violence de son père vis-à-vis de sa mère, a fui dans son métier de soldat, cherchant toujours à y progresser, mais ne s'est pas soucié de la jeune femme avec laquelle il s'était mis en ménage, et a fini par l'écarter.

Une jeune fille choyée par ses parents était très exigeante et capricieuse. Elle a épousé un gentil garçon, mais celui-ci ne supportait pas sa tyrannie et ils se sont quittés au bout de 3 mois.

Tous ces cas sont authentiques ; ils ont abouti à un divorce et la plupart à une reconnaissance de nullité du mariage. Ils montrent combien les défaillances des parents ont des répercussions profondes sur la personnalité de leurs enfants, et entraînent secondairement l'échec des couples dans lesquels ceux-ci se sont engagés.

Pouvait-on le prévoir et l'empêcher ?

B – Comment discerner ?

Ni ceux qui préparent les fiancés au mariage, ni les juges de l'Officialité n'ont à se substituer aux psychologues. Mais le concours de ceux-ci est précieux pour les aider à comprendre les personnes qui souffrent de telles blessures, et pour les aider à discerner si deux fiancés, en fonction de leurs blessures, peuvent s'engager raisonnablement dans le mariage.

Le discernement est d'autant plus difficile que certaines pathologies ne se manifestent pas d'emblée, voire se dissimulent au début. Par exemple un pervers narcissique, dans la phase de séduction, se montre généreux en cadeaux, en compliments, en attentions diverses ; mais lorsqu'il a épousé sa proie, son comportement change et son vrai visage se manifeste. Malheureusement il est très difficile de déceler le piège pendant les fiançailles, à moins d'être très perspicace, et d'avoir affaire à un pervers qui présente la majorité des caractéristiques de ce type de personnalité.

Attardons-nous sur ce cas. Mon document : *Personnalités narcissiques et validité du mariage*, montre comment on peut discerner, si on pense être en présence d'une personnalité narcissique.

On entend parfois dire que tout le monde a un côté narcissique (au sens de centré excessivement sur soi). C'est un peu vrai ; d'autant plus que, au début de l'adolescence, nous passons tous par une phase narcissique, et que notre société encourage le narcissisme.

Mais pour affirmer que quelqu'un est un manipulateur, ou pervers narcissique, il faut s'appuyer sur des éléments probants. On peut alors reprendre les trente critères d'Isabelle NAZARE-AGA, thérapeute cognitivo-comportementaliste, qui en a dressé la liste dans ses livres (*Les manipulateurs sont parmi nous ; les manipulateurs et l'amour, éd. de l'Homme ;* cette liste se trouve dans mon document, ou sur internet) : plus les critères sont nombreux dans le comportement d'une personne, plus on peut penser que celle-ci a un fonctionnement pervers narcissique, et plus le danger est grand pour la personne qui envisage de se marier avec elle.

Pour les troubles de la personnalité, comme ceux exposés dans le DSM IV de l'Association américaine de psychiatrie, on peut s'appuyer sur l'avis d'un psychologue. (C'est ainsi que les tribunaux ecclésiastiques ont parfois recours à des experts.) Ce travail de discernement est difficile mais nécessaire. En effet, en cas de trouble de la personnalité, le couple va au devant de graves difficultés, et sans doute à l'échec, c'est pourquoi il est important de vérifier l'existence d'un tel trouble.

3 – Can. 1095 § 3 - *Sont incapables de contracter mariage les personnes qui pour des causes de nature psychique ne peuvent assumer les obligations essentielles du mariage* ».

Dans cette forme d'incapacité, précise l'*ABC des nullités*, « l'attention n'est plus dirigée, ou du moins elle ne l'est pas exclusivement, sur la capacité de quelqu'un à donner son consentement matrimonial, mais **sur sa capacité à assumer l'objet du consentement**. La personne a une impossibilité psychologique à assumer les obligations essentielles du mariage, et à s'y engager vraiment de façon responsable.

« Droits et devoirs essentiels du mariage », « obligations essentielles du mariage » : il faut ici garder en mémoire que le mariage est une alliance « par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants » (Can. 1055 - § 1). Il faut également savoir que les propriétés essentielles du mariage sont l'unité (*un* homme et *une* femme) et l'indissolubilité (le mariage n'est pas à la merci de la seule volonté des époux (can. 1056). (...)

« L'objet du consentement n'est pas seulement l'union charnelle, en vue de la procréation d'enfants. **C'est également la communauté de toute la vie.**

« Il ne suffit pas de constater que tel ou tel conjoint n'a pas assumé les obligations essentielles du mariage, par exemple que le mari a de nombreuses aventures extraconjugales. Il faut établir qu'il n'était pas capable d'accomplir telle obligation du mariage, par exemple la fidélité précisément, et ce pour des raisons d'ordre psychique. Là encore ces raisons ne seront pas confondues avec de simples déficiences de caractère. (...) » (ABC p. 79,80,81)

Nous en avons rencontré un exemple. Un jeune homme né dans les îles avait un père volage (nous pressentons ici l'influence du modèle paternel et de la culture de cette région). Ce jeune homme vivait avec une jeune femme, et a commencé à en courtiser une autre. Celle-ci s'est crue aimée, et a accepté de l'épouser. Mais un an après, elle s'est rendu compte que son mari commençait à en courtiser une autre en cachant à celle-ci qu'il était marié ! L'épouse a obtenu le divorce, et ce mariage a ensuite été déclaré nul.

« On admet que la vie commune est seule en mesure de révéler pleinement une anomalie de la personnalité, qui existait auparavant, et qui est incompatible avec la vie matrimoniale. Les anomalies en question sont de deux types : les anomalies sexuelles et les anomalies psychologiques. (...) » (ABC p. 81)

« Dans la première catégorie, relevons celle qui est le plus fréquemment rencontrée : **l'homosexualité** d'un des deux époux. Un homosexuel peut bien savoir ce qu'est le mariage et le vouloir (certains croient – à tort – y trouver une guérison), mais, malgré sa bonne volonté, si sa tendance homosexuelle est prédominante, il ne pourra pas assumer un état de vie comme le mariage qui, par sa nature, est hétérosexuel. (...) » (ABC p. 81) Nous en avons évoqué un cas p.15.

Dans son premier livre, le P. Jacques VERNAY donnait cet exemple : « Roger a des tendances homosexuelles depuis son enfance, et il a une « aventure » avec un garçon au moment de son adolescence. Très fortement culpabilisé, il veut se prouver à lui-même qu'il est « comme les autres » et il se met à fréquenter des jeunes filles, avec lesquelles il aura parfois des relations sexuelles.

« Un jour il rencontre Stéphanie qu'il épousera, après avoir vécu quelque temps avec elle. La vie commune ne durera que trois mois : avant de se marier, et sans que sa fiancée le sache, Roger est revenu à ses habitudes homosexuelles. C'est pour rejoindre un de ses nouveaux « amis » qu'il quitte son foyer, et ce sans espoir de retour.

« Bien que capable de s'unir à une femme, Roger est en fait un véritable homosexuel et son mariage a été déclaré nul. En effet la sexualité n'est pas une simple affaire charnelle, comme le remarquait Jean-Paul II dans son exhortation apostolique sur la famille :

« la sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre jusqu'à la mort. La donation physique totale serait un mensonge si elle n'était pas le signe et le fruit d'une donation personnelle totale, dans laquelle toute la personne, jusqu'en sa dimension temporelle, est présente. » (*Familiaris consortio* 11) » (P. Jacques VERNAY, *L'Église catholique casse-t-elle les mariages ?* Éd. Fleurus/Tardy 1990, p.18)

« Les anomalies psychologiques, elles, peuvent être de plusieurs sortes. Particulièrement typique est la constitution **paranoïaque** d'un sujet, caractérisée par les signes suivants : « la surestimation pathologique du moi, orgueil ou vanité parfois voilée d'une feinte modestie et qui peut aller de la simple suffisance aux plus extravagantes idées mégalomaniaques... ; la méfiance, préface aux idées de persécution, génératrice d'inquiétude et de soupçons, se traduisant souvent par une susceptibilité ombrageuse et entraînant fréquemment la tendance à l'isolement... ; la fausseté du jugement... (déprimé ou excité, égocentriste ou altruiste, le paranoïaque justifie toutes ses opinions, quitte à se mouvoir dans le paradoxe jusqu'à l'absurde)... ; l'inadaptabilité sociale, résultat apparent des tendances précédentes, mais plus probablement trouble primitif, qui peut se définir comme l'incapacité à se soumettre à une discipline collective, à un esprit de groupe » (A.POROT, *Manuel alphabétique de psychiatrie clinique et thérapeutique*, P.U.F., 1969, art. Paranoïa). En plus bref, l'organisation paranoïaque de la personnalité est « caractérisée cliniquement par la surestimation de soi-même et le mépris des autres » (J. BERGERET, *Abrégé de psychologie pathologique*, Masson, 1972, p. 171). » (P. Jacques VERNAY, *ibid.* p.18-19)

« On comprendra aisément qu'un paranoïaque - ou un manipulateur pervers narcissique, - à supposer qu'il ne souffre pas d'un grave défaut de discernement, ne puisse assumer cette obligation essentielle du mariage qu'est l'établissement d'une communauté de vie ordonnée au bien des époux, parce qu'il se révèle incapable de nouer avec son partenaire des relations de personne à personne. » (ABC p.83)

Le canon 1095 § 3 est peu souvent cité dans les causes de nullité, et est souvent associé au § 2. À juste titre selon Claude JEANTIN : « La capacité matrimoniale minimale est celle d'accéder au pacte conjugal et à la consommation ; et celui qui est vraiment capable de s'obliger dans l'alliance, en tant que pacte définitif d'oblativité, de gratuité et d'acceptation des aléas de la génération, comme de ce que la vie donne ou fait porter, est de ce fait même capable de le vivre. Si vraiment quelqu'un se trouve « incapable de remplir les obligations du mariage », c'est qu'il n'est, en réalité, jamais entré dans l'alliance par un acte de l'intelligence et de la volonté. Et s'il n'y est jamais entré, c'est soit que, délibérément, il ne l'a pas voulu, soit que son intellect – théorique ou pratique – n'a pas connu cette réalité, et qu'il n'a donc pas pu la vouloir. » (*Ibid.* p.53)

II – Le poids des mentalités actuelles

La première partie a souligné combien les blessures psychologiques profondes peuvent entraîner les difficultés, voire l'échec du mariage. Dans la seconde partie nous allons réfléchir à l'impact des mentalités actuelles sur les jeunes qui envisagent de se marier à l'Église. En effet, ces mentalités ont tellement évolué depuis un demi-siècle que les Papes et Pasteurs s'inquiètent de ce phénomène.

Mgr Ivan Jurkovič, observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, a déclaré : « Trop souvent nous voyons que la base même anthropologique de la famille, sa constitution fondée sur l'engagement mutuel « libre et complet » (Déclaration universelle des droits de l'homme, Art. 16,2) d'un homme et d'une femme, sa dynamique intergénérationnelle et sa finalité de générer, nourrir et chérir la vie, sont constamment menacées, voire carrément refusées.

« Sans aucune évidence dans la nature ou dans l'histoire, malgré les différences de vie familiale en raison de chaque contexte social, les idéologies nouvelles promeuvent une idée de la famille fondée sur l'hypothèse que la famille ne repose pas sur la raison humaine et l'amour, mais est « comme une forme de simple satisfaction émotionnelle qui peut être construite de n'importe quelle manière ou modifiée à volonté » (Pape François, *Evangelii Gaudium*, n. 66.) » (Zenit 18 juin 2018)

Le 23 janvier 2015, le Pape François faisait déjà part de sa préoccupation à ce sujet aux membres du Tribunal de la Rote : « En cette occasion, je voudrais réfléchir sur le contexte humain et culturel dans lequel se forme l'intention matrimoniale.

« La crise des valeurs dans la société n'est certainement pas un phénomène récent. Le bienheureux Paul VI, il y a déjà quarante ans, précisément en s'adressant à la Rote romaine, stigmatisait les maladies de l'homme moderne « parfois rendu vulnérable par un relativisme systématique, qui le plie aux choix les plus faciles de la situation, de la démagogie, de la mode, de la passion, de l'hédonisme, de l'égoïsme, si bien qu'extérieurement il essaye de brandir la “majesté de la loi”, et intérieurement, presque sans s'en rendre compte, il remplace l'empire de la conscience morale par le caprice de la conscience psychologique » (Allocution du 31 janvier 1974 : AAS 66 [1974], p. 87). En effet, l'abandon d'une perspective de foi débouche inexorablement sur une fausse connaissance du mariage, qui n'est pas privée de conséquences dans la maturation de la volonté nuptiale. »

Claude JEANTIN, dans son article *Immaturité postmoderne et contrefaçons du mariage*, (dans *L'année canonique 2016*, tome LVII, p.42-43,) montre les implications de la crise des valeurs dans notre société sur les mariages actuels, au point que certains d'entre eux ne sont pas valides à cause d'une erreur sur la nature de l'engagement et à cause de l'exclusion de certains biens ou propriétés du mariage.

Dans le premier point, nous évoquerons l'évolution de la société vis-à-vis du mariage et de la famille ; dans le second nous dégagerons les principales caractéristiques des mentalités actuelles vis-à-vis du mariage ; dans le troisième nous aborderons l'incidence sur le mariage

de la grave crise de la foi que notre monde occidental traverse ; et dans le quatrième nous verrons les implications de tout cela sur la validité des mariages.

1 – L'évolution de la société vis-à-vis du mariage et de la famille

Jusqu'à la révolution de 1789, la société française était chrétienne : on se mariait à l'Église, on se mariait pour avoir des enfants, et l'on était conscient que c'était pour toute la vie. Ces références étaient claires, même si dans la pratique certains arrivaient à les contourner.

Au dix-huitième siècle, les philosophes dits « des lumières » ont commencé à contester cette vision chrétienne de la famille. Ils ont largement inspiré certains révolutionnaires qui, soutenus par la franc-maçonnerie, ont commencé une révolution des idées qui a abouti au changement culturel et anthropologique actuel. Rejetant le Roi et l'Église, ils ont décidé, dans la déclaration des droits de l'homme de 1789, que c'était l'homme désormais qui choisirait démocratiquement le modèle familial qui convient le mieux à l'humanité.

Certains révolutionnaires refusaient le **mariage** et prônaient l'union libre. Le mariage étant pour eux un carcan attentatoire à la liberté des individus, les francs-maçons ont obtenu, en 1884, que les députés votent une première loi sur le **divorce**. Celle-ci au départ était assez restrictive. Mais le divorce est ainsi progressivement entré dans les mœurs. Et depuis le 11 juillet 1975, où a été votée la loi sur le divorce par consentement mutuel, il s'est banalisé jusqu'à atteindre les 220 000 par an en France. Aujourd'hui on peut même divorcer en passant seulement devant un notaire !

Dans *Amoris laetitia*, François dénonce « l'influence des idéologies qui dévaluent le mariage et la famille » (AL 40). Il déplore le fait que « les crises du mariage sont affrontées souvent de façon expéditive, sans avoir le courage de la patience, de la remise en question, du pardon mutuel, de la réconciliation et même du sacrifice » (AL 41). Et citant les Évêques argentins, il souligne « les graves conséquences de cette rupture dans les familles brisées, les enfants déracinés, les personnes âgées abandonnées, les enfants orphelins alors que leurs parents sont vivants, les adolescents et les jeunes désorientés et sans protection » (AL 51).

La condamnation du divorce par l'Église, fidèle à la Parole de Jésus (cf. Mt 19), reste inchangée (cf. Catéchisme de l'Église catholique 2382 à 2386).

Le courant laïciste issu de la révolution de 1789 se montrait très tolérant vis-à-vis de l'adultère, pourvu que celui-ci fût accepté par les deux protagonistes. Mais il y avait toujours le risque que la femme se retrouve enceinte. C'est pourquoi, suite aux progrès de la médecine, le franc-maçon Neuwirth a proposé en 1967 la loi autorisant l'usage de la **contraception** qui libérait ceux qui s'unissent hors mariage de la « menace » d'une grossesse non désirée.

Comme il y avait toujours des naissances non souhaitées, Simone Veil a proposé en 1975 la loi autorisant l'**avortement**, ce « crime abominable », comme ne cesse de répéter François en reprenant les mots du concile Vatican II (GS 51 § 3 ; la position de l'Église est clairement exprimée dans le CEC aux numéros 2270 sq.). Cette loi mortifère est maintenant revendiquée comme un droit par une majorité des français, et est adoptée dans de plus en plus de pays, comme récemment en Irlande ! Il y a environ 150 000 avortements tous les jours dans le monde !

Cette loi aboutit à un véritable eugénisme, avec l'élimination des embryons atteints de malformation, et à une mentalité antinataliste, qui n'hésite pas à utiliser l'avortement comme moyen de contraception. François dénonce cette mentalité, en citant un extrait de la *relatio finalis* du synode de 2015 :

« Par amour de cette dignité de la conscience, l'Église rejette de toutes ses forces les interventions coercitives de l'État en faveur de la contraception, de la stérilisation ou même de l'avortement ». (AL 42)

La lutte contre la conception chrétienne du mariage et de la famille a franchi une étape supplémentaire sous la présidence de François Hollande, franc-maçon laïciste et anticlérical. En 2013 a été votée la loi Taubira autorisant le « **mariage** » **entre personnes homosexuelles**, malgré l'opposition d'une grande partie des français. À ce propos François écrit dans AL : « Au cours des débats sur la dignité et la mission de la famille, les Pères synodaux ont fait remarquer qu'en ce qui concerne le « projet d'assimiler au mariage les unions entre personnes homosexuelles, il n'y a aucun fondement pour assimiler ou établir des analogies, même lointaines, entre les unions homosexuelles et le dessein de Dieu sur le mariage et la famille ». (AL 251 ; cf. CEC 2357 à 2359)

La loi est passée, et la prochaine étape, toujours préparée dans les Loges, sera l'octroi de la possibilité pour les homosexuelles « mariées » d'avoir recours à la PMA, et de fabriquer ainsi des enfants sans père. Pour le moment on n'envisage pas de légaliser la GPA, mais elle est pratiquée, et on cherche des moyens subtils de contourner la loi.

Tout cela est sous-tendu par l'idéologie absurde du **gender**, que François dénonce dans *Amoris laetitia* :

« Un autre défi apparaît sous diverses formes d'une idéologie, généralement appelée "gender", qui « nie la différence et la réciprocité naturelle entre un homme et une femme. Elle laisse envisager une société sans différence de sexe et sape la base anthropologique de la famille. » (AL 56)

Dans ce paragraphe, le Pape affirme : « la révolution biotechnologique dans le domaine de la procréation humaine a introduit la possibilité de manipuler l'acte d'engendrer, en le rendant indépendant de la relation sexuelle entre un homme et une femme. De la sorte, la vie humaine et la parentalité sont devenues des réalités qu'il est possible de faire ou de défaire, principalement sujettes aux désirs des individus ou des couples, qui ne sont pas nécessaire-

ment hétérosexuels ou mariés ».[*Relatio finalis* 2015, 33] Une chose est de comprendre la fragilité humaine ou la complexité de la vie, autre chose est d'accepter des idéologies qui prétendent diviser les deux aspects inséparables de la réalité. Ne tombons pas dans le péché de prétendre nous substituer au Créateur. Nous sommes des créatures, nous ne sommes pas tout-puissants. La création nous précède et doit être reçue comme un don. En même temps, nous sommes appelés à sauvegarder notre humanité, et cela signifie avant tout l'accepter et la respecter comme elle a été créée. » (AL 56)

Dans notre société, il y a une opposition totale et un conflit entre deux anthropologies : la nôtre et celle des laïcistes qui, dans la lignée des philosophes des « lumières », prônent l'autonomie de l'homme par rapport à Dieu et son droit à proposer des lois en contradiction avec les commandements de Dieu (en particulier les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}). Cette deuxième anthropologie est pensée dans les Loges, et les lois qu'elle conçoit y sont préparées. C'est ce qu'a bien montré Serge ABAD-GALLARDO dans son livre *Je servais Lucifer sans le savoir* (Éd. Pierre Téqui, 53150 Saint-Cénére, 2016, 214 p.). Et Emmanuel VICTOR a clairement mis en lumière l'opposition de ces lois aux commandements de Dieu (cf. *La franc-maçonnerie, religion luciférienne, est incompatible avec la religion catholique*, ch. V et VI, site : http://occultismedanger.free.fr/404_franc_maconnerie/404_5_emmanuel_victor_franc_maconnerie.pdf)

Le courant laïciste, qui répand la « lumière » de Lucifer, est relayé abondamment par les médias, en particulier par internet, les films et les séries, et imprègne profondément tout le monde culturel qui abreuve nos jeunes. Un de ses aspects pervers est le fait que la **pornographie** est maintenant accessible à tous dès le collège, comme le montrait une enquête récente :

« Un jeune sur cinq (dont 15 % des 14-17 ans) regarde de la pornographie au moins une fois par semaine, 9 % une fois par jour et 5 % plusieurs fois par jour. "Cela a des conséquences sur le développement des jeunes les plus vulnérables et les moins structurés psychologiquement", avec un "rapport peu adapté à la sexualité" et une "addiction", note le Pr. Reynaud. » (AFP, le vendredi 08 juin 2018)

Mentalité divorciste, antinataliste, relativiste, hédoniste... Telle est la mentalité du monde dans lequel vivent nos jeunes actuellement. On se doute qu'ils en sont profondément imprégnés et marqués. Dans quel état d'esprit sont-ils quand ils demandent à se marier à l'église ? Telle est la question que doivent se poser ceux qui les préparent au mariage.

Question d'autant plus importante que, depuis un demi-siècle, l'influence de l'Église catholique sur toutes les questions de la vie, du mariage et de la famille, a connu un important déclin, si bien que pour un grand nombre de jeunes il n'y a plus de contre-valeurs susceptibles de les aider à comprendre ce qu'est véritablement le mariage chrétien !

2 – Quelques caractéristiques des mentalités actuelles des jeunes

L'anthropologie résultant des « lumières » et de la révolution de 1789 est celle de l'homme pécheur révolté contre Dieu, « **autonome** » au sens étymologique du terme : « qui crée ses propres lois », de l'homme uniquement préoccupé de lui-même et à la recherche de plaisirs mondains. La culture actuelle est complètement marquée par ces « valeurs » opposées à celles de l'Évangile, et connaît, de notre point de vue, « un effondrement moral et humain » (AL 35), une véritable « décadence » (AL 39). C'est pourquoi elle est un défi pour l'Église, comme le montre le Pape François dans le chapitre II *d'Amoris laetitia*, reprenant les analyses poussées des Évêques lors des synodes sur la famille.

Dès le départ le Pape oppose la **liberté** de la société païenne à la vraie liberté : « Au fond, il est facile aujourd'hui de confondre la liberté authentique avec l'idée selon laquelle chacun juge comme bon lui semble ; comme si, au-delà des individus il n'y avait pas de vérité, de valeurs ni de principes qui nous orientent, comme si tout était égal, et que n'importe quoi devait être permis. Dans ce contexte, l'idéal du mariage, avec son engagement d'exclusivité et de stabilité, finit par être laminé par des convenances circonstancielles ou par des caprices de la sensibilité. On craint la solitude, on désire un milieu de protection et de fidélité, mais en même temps grandit la crainte d'être piégé dans une relation qui peut retarder la réalisation des aspirations personnelles. » (AL 34)

2.1 – La peur de l'engagement

Cette « crainte d'être piégé dans une relation » se manifeste par une peur de l'engagement (AL 39). À l'heure actuelle, beaucoup de couples se forment pourrait-on dire naturellement, sans qu'il y ait de réel engagement de l'un par rapport à l'autre. Claude JEANTIN évoque « la critique de « l'homme sans gravité » par certains courants psychanalytiques, qui décrivent très bien comment la formation d'un couple est devenue une décision économique de mise en place d'une jouissance partagée, par deux visées de gratification de l'ego, sous la stimulation marchande générale (cf. Ch. MELMAN, *L'homme sans gravité, jouir à tout prix*, Denoël, Paris, 2002). » (Ibid. p.54)

Cette absence de réel engagement pose un grave problème par rapport au mariage, puisque ce qui fait le mariage, c'est précisément le consentement, c'est-à-dire l'engagement à s'aimer pour toute la vie !

Elle révèle aussi un manque de confiance (en soi ; en l'autre ; en l'avenir) qui se comprend dans le contexte actuel, mais qui sape le mariage à la base. « En effet, la confiance réciproque est la base incontournable de tout pacte ou alliance. » (Benoît XVI, *Discours au Tribunal de la Rote* le 26 janvier 2013)

2.2 – L'égoïsme

L'homme pécheur, coupé de Dieu, est incurvé sur lui-même, se fait dieu lui-même, et manifeste un égoïsme parfois démesuré. Celui-ci se manifeste de plusieurs manières, à commencer par l'**individualisme** ; François écrit : « Il faut également considérer le danger croissant que représente un individualisme exaspéré qui dénature les liens familiaux et qui

finit par considérer chaque membre de la famille comme une île, en faisant prévaloir, dans certains cas, l'idée d'un sujet qui se construit selon ses propres désirs élevés au rang d'absolu ». [*Relatio synodi 2014,5*] « Les tensions induites par une culture individualiste exacerbée, culture de la possession et de la jouissance, engendrent au sein des familles des dynamiques de souffrance et d'agressivité ». [*Relatio finalis 2015, 8*] » (AL 33)

L'égoïsme se manifeste aussi par le mauvais **narcissisme**. Ce phénomène est très développé aujourd'hui. Claude JEANTIN renvoie aux « thèses de Christopher LASCH, pour qui la personnalité narcissique est la condition commune de la postmodernité (cf. Christopher LASCH, *La culture du narcissisme*, Flammarion, Paris, 2008) » (Ibid. p.54)

Dans la première partie nous avons évoqué les personnalités narcissiques, et leur difficulté, voire, dans les cas extrêmes, leur incapacité à assumer l'engagement du mariage.

François écrit : « Le narcissisme rend les personnes incapables de regarder au-delà d'elles-mêmes, de leurs désirs et de leurs besoins. Mais celui qui utilise les autres finit tôt ou tard par être utilisé, manipulé et abandonné avec la même logique. » (AL 39)

Chez un égoïste, l'**affectivité** est vécue non pas avec la volonté de faire plaisir à l'autre, mais dans une recherche de satisfaction égoïste. François rappelle : « Les Pères synodaux ont fait allusion aux actuelles « tendances culturelles qui semblent imposer une affectivité sans limites [...] une affectivité narcissique, instable et changeante qui n'aide pas toujours les sujets à atteindre une plus grande maturité » (AL 41)

Claude JEANTIN rappelle, à ce sujet, « la dénonciation par Richard SENNET de la saturation de tous les rapports humains par la recherche de gratification et le questionnement affectif « qu'est-ce que je ressens ? » (R. SENNET, *Les tyrannies de l'intimité*, Seuil, Paris, 1979) » (Ibid. p.55)

François affirme qu'une telle hypertrophie de l'affectivité non seulement ne conduit pas à l'amour véritable, mais est opposée à celui-ci : « Croire que nous sommes bons seulement parce que "nous sentons des choses" est une terrible erreur. Il y a des personnes qui se sentent capables d'un grand amour seulement parce qu'elles ont un grand besoin d'affection, mais elles ne savent pas lutter pour le bonheur des autres et vivent enfermées dans leurs propres désirs. Dans ce cas, les sentiments distraient des grandes valeurs et cachent un égoïsme qui ne permet pas d'avoir une vie de famille saine et heureuse. » (AL 145)

Ce point est très important à l'heure actuelle, car l'anthropologie païenne, dont sont imprégnés les jeunes, place **au premier rang l'affectivité**, alors que l'anthropologie chrétienne subordonne celle-ci à l'intelligence et à la volonté.

Des jeunes ont « une conception purement émotionnelle et romantique de l'amour » (AL 40). Or, insiste plus loin le Pape François, « certaines illusions sur un amour idyllique et parfait, privé ainsi de toute stimulation pour grandir, ne font pas de bien. » (AL 135)

Il en résulte une conception faussée du mariage : « « Le mariage tend à être vu comme une simple forme de gratification affective qui peut se constituer de n'importe quelle façon et se modifier selon la sensibilité de chacun » (*Evangelii gaudium*, n. 66), poussant les futurs époux à une réserve mentale à propos de la stabilité même de l'union, ou de son exclusivité, qui ferait défaut si la personne aimée ne correspondait plus aux propres attentes de bien-être affectif. » (*Discours de François à la Rote* le 23 janvier 2015)

Beaucoup de jeunes couples restent ensemble tant que leur relation est gratifiante ; mais dès qu'elle ne l'est plus de leur point de vue subjectif et égoïste, ils vont « voir ailleurs ». Ils recherchent, constate Anthony GIDDENS, « une relation pure, où l'on ne persiste que dans la mesure où les deux partenaires estiment qu'elle donne suffisamment de satisfaction à chacun pour que le désir de poursuivre soit mutuel. » (Cité par Cl. JEANTIN, *ibid.* p.55)

Dans notre société, l'égoïsme a entraîné un développement pléthorique de **l'hédonisme**. « Fais-toi plaisir » est une expression que l'on entend beaucoup aujourd'hui ! Cette attitude est particulièrement caractéristique de l'homme pécheur : celui-ci, ayant rejeté Dieu, cherche, à l'instar d'Ève prenant le fruit défendu, à combler son vide spirituel en satisfaisant la triple concupiscence, et notamment la concupiscence de la chair.

Pour François, ceux qui se comportent ainsi font fausse route : « Dans le mariage, il convient de garder la joie de l'amour. Quand la recherche du plaisir est obsessionnelle, elle enferme dans une seule chose et empêche de trouver un autre genre de satisfaction. (...) La joie matrimoniale, qui peut être vécue même dans la douleur, implique d'accepter que le mariage soit un mélange nécessaire de satisfactions et d'efforts, de tensions et de repos, de souffrances et de libérations, de satisfactions et de recherches, d'ennuis et de plaisirs, toujours sur le chemin de l'amitié qui pousse les époux à prendre soin l'un de l'autre : ils « s'aident et se soutiennent mutuellement ».[\[GS 48\]](#) » (AL 126)

L'égoïsme se vit aussi dans **la sexualité**. Les jeunes, protégés par les préservatifs, ont des relations sexuelles de plus en plus précoces et de plus en plus nombreuses. Ce n'est pas ainsi qu'ils se préparent à vivre la sexualité comme un don total à un conjoint choisi pour la vie ! François en est conscient : « Nous ne pouvons pas ignorer que, souvent, la sexualité est dépersonnalisée et qu'elle est également affectée par de nombreuses pathologies, de sorte qu'elle devient toujours davantage occasion et instrument d'affirmation du moi et de satisfaction égoïste des désirs et des instincts ».[\[Jean-Paul II, Lettre enc. *Evangelium vitae*, n. 23\]](#) » (AL 153)

La recherche égoïste de plaisir transforme l'autre en **objet**. Le Pape poursuit : « Dans la société de consommation, le sens esthétique s'appauvrit, et ainsi la joie s'éteint. Tout est fait pour être acheté, possédé ou consommé ; les personnes aussi. La tendresse, en revanche est une manifestation de cet amour qui se libère du désir de possession égoïste. » (AL 127)

Une certaine manière de vivre la sexualité est contraire à ce que l'Église recommande : « Il n'est pas superflu de rappeler que même dans le mariage la sexualité peut devenir une source de souffrance et de manipulation. C'est pourquoi nous devons réaffirmer avec clarté que l'acte conjugal imposé au conjoint sans égard à ses conditions et à ses légitimes désirs n'est pas un véritable acte d'amour et contredit par conséquent une exigence du bon ordre moral dans les rapports entre époux » [\[Paul VI, *Humanae vitae*, n. 13\]](#) Les actes propres à l'union sexuelle des conjoints répondent à la nature de la sexualité voulue par Dieu s'ils sont vécus « d'une manière vraiment humaine ».[\[GS 49\]](#)

La perversion de la sexualité est flagrante avec la **pornographie** dont nous avons parlé au point 1, qui influence les jeunes et qui préoccupe légitimement nos Pasteurs (cf. AL 41).

François conclut ainsi ses réflexions sur les perversions de l'amour qui résultent de l'égoïsme sous toutes ses formes : « Peut-on ignorer ou dissimuler les formes permanentes de domination, d'hégémonie, d'abus, de perversion et de violence sexuelle, qui sont le

résultat d'une déviation du sens de la sexualité et qui enterrent la dignité des autres ainsi que l'appel à l'amour sous une obscure recherche de soi-même ? » (AL 153)

Dans *Deus Caritas est*, Benoît XVI a montré combien l'amour humain, marqué par le péché, a besoin d'être purifié pour que l'on vive dans le couple l'agapê qui est foncièrement altruiste (cf. DCE 3 à 6).

François, lui, fait un rappel important aux jeunes qui se préparent au mariage : « Il faut rappeler l'importance des vertus. Parmi elles, la chasteté apparaît comme une condition précieuse pour la croissance authentique de l'amour interpersonnel. » (AL 206)

À ce propos, le CEC a un très beau passage sur le vrai sens et la grandeur de la chasteté (cf. CEC 2337 à 2359).

Quant au Pape François, il explique ce qu'est l'amour véritable dans le chapitre IV d'*Amoris laetitia*, en faisant un magnifique commentaire de l'hymne à la charité de saint Paul en 1 Co 13,4-7.

2.3 – L'infidélité

La peur de l'engagement – voire le refus de l'engagement -, la recherche de satisfactions personnelles en utilisant l'autre à cette fin, le primat de l'affectivité par rapport à la raison, etc., font que les couples sont aujourd'hui fragiles et se séparent facilement. Environ un mariage sur deux se termine plus ou moins vite par une séparation et un divorce.

Pour François, ce phénomène dramatique participe de ce qu'il appelle « la **culture du jetable** » : « Les consultations préalables aux deux derniers Synodes ont mis en lumière divers symptômes de la "culture du provisoire". Je fais référence, par exemple, à la rapidité avec laquelle les personnes passent d'une relation affective à une autre. Elles croient que l'amour, comme dans les réseaux sociaux, peut se connecter et se déconnecter au gré du consommateur, y compris se bloquer rapidement. (...) Ce qui arrive avec les objets et l'environnement se transfère sur les relations affectives : tout est jetable, chacun utilise et jette, paie et détruit, exploite et presse, tant que cela sert. Ensuite adieu ! » (AL 39)

Il le redit plus loin : « À notre époque, on sent le risque que la sexualité aussi soit affectée par l'esprit vénéneux du « utilise et jette ». Le corps de l'autre est fréquemment manipulé comme une chose que l'on garde tant qu'il offre de la satisfaction, et il est déprécié quand il perd son attrait. » (AL 153)

On peut comprendre que des jeunes qui ont peut-être vu leurs parents divorcer et en ont été traumatisés, qui voient tant d'échecs et de divorces autour d'eux, aient peur de s'engager pour la vie avec un autre être peut-être fragile lui aussi. Par contre des jeunes qui veulent construire leur union sur le Roc qu'est le Christ, peuvent s'appuyer sur lui, car *lui est à jamais fidèle* (2 Tim 2,13). François affirme :

« Un amour faible ou défectueux, incapable d'accepter le mariage comme un défi qui exige de lutter, de renaître, de se réinventer et de recommencer de nouveau jusqu'à la mort, ne peut soutenir un haut niveau d'engagement. Il cède devant la culture du provisoire qui empêche un processus de croissance constant. Mais « promettre un amour qui soit pour toujours est possible quand on découvre un dessein plus grand que ses propres projets, qui nous soutient et nous permet de donner l'avenir tout entier à la personne aimée ». [*Lumen fidei*]

52] Que cet amour puisse traverser toutes les épreuves et se maintenir fidèle envers et contre tout suppose le don de la grâce qui le fortifie et l'élève. » (AL 124)

Concluons ce point 2 sur les caractéristiques des mentalités des jeunes d'aujourd'hui par rapport au mariage et à la famille. Ils sont terriblement marqués et fragilisés par le profond changement anthropologique de notre société, et leur conception du couple et de la famille est, pour beaucoup d'entre eux, très éloignée de celle de l'Église et de ses conditions pour qu'un mariage soit valide et sacramentel.

Beaucoup ont du mal à donner leur confiance pour toujours ; ils aiment d'une façon bien imparfaite ; et ils ne sont pas si sûrs de rester fidèles jusqu'au bout dans les aléas de l'existence qui ne réserve pas que d'heureuses surprises ! Or la confiance, l'amour et la fidélité sont les trois piliers sur lesquels on peut s'appuyer pour vivre le mariage. Heureux ceux qui suivent Jésus, car ils vont pouvoir appuyer leur confiance sur la vertu de Foi, leur amour sur la vertu de Charité, et leur fidélité sur la vertu d'Espérance. (Cf. sur mon site à l'onglet MARIAGE, la méditation : *Vivre le sacrement de l'Alliance.*)

Inversement, les difficultés sont encore plus grandes lorsque l'un des fiancés a été éduqué dans une culture différente (africaine, musulmane, indienne, etc.) ou est d'une religion différente (musulmane, hindoue, etc.).

Malgré tout François nous invite au dynamisme et à la confiance : « Nous devons trouver les mots, les motivations et les témoins qui nous aident à toucher les fibres les plus profondes des jeunes, là où ils sont le plus capables de générosité, d'engagement, d'amour et même d'héroïsme, pour les inviter à accepter avec enthousiasme et courage le défi du mariage. » (AL 40)

3 – Crise de la foi et non validité du mariage pour erreur doctrinale.

Le mariage sacramentel implique une démarche de foi. Si les jeunes n'ont pas la foi, ou n'ont qu'une foi limitée, peuvent-ils contracter valablement mariage ? La question a préoccupé les derniers Papes, et ils se sont exprimés à ce sujet devant le Tribunal de la Rote.

Par exemple Benoît XVI : « Sur le plan théologique, la relation entre foi et mariage prend une signification encore plus profonde. En effet, le lien sponsal, bien qu'étant une réalité naturelle, entre les baptisés a été élevé par le Christ à la dignité de sacrement (cf. can. 1055 § 1).

« Le pacte indissoluble entre un homme et une femme n'exige pas, afin d'assurer son caractère sacramentel, la foi personnelle des futurs époux ; ce qui est demandé, comme condition minimale nécessaire, est l'intention de faire ce que fait l'Église.

« Mais s'il est important de ne pas confondre le problème de l'intention avec celui de la foi personnelle des contractants, il n'est toutefois pas possible de les séparer totalement. Comme le faisait remarquer la Commission théologique internationale dans un document de 1977, « là donc où l'on ne perçoit aucune trace de la foi comme telle (au sens du terme

“croyance”, disposition à croire) ni aucun désir de la grâce et du salut, la question se pose de savoir, au plan des faits, si l’intention générale et vraiment sacramentelle dont nous venons de parler, est présente ou non, et si le mariage est validement contracté ou non » (*La doctrine catholique sur le sacrement du mariage* [1977], 2.3: *Documents 1969-2004*, vol. 13, Bologne 2006, p. 145). (Benoît XVI, *Discours à la Rote romaine*, 26 janvier 2013)

François s’est posé la même question. Il constate :

« Les expériences de foi de ceux qui demandent le mariage chrétien sont très différentes. Certains participent activement à la vie de la paroisse, d’autres s’en approchent pour la première fois; certains ont une vie de prière intense, d’autres sont, au contraire, guidés par un sentiment religieux plus générique; parfois ce sont des personnes éloignées de la foi ou manquant de foi. » (*Discours à la Rote romaine*, 21 janvier 2017)

La faiblesse de la foi, ou son absence, peuvent entraîner une mauvaise compréhension de ce qu’est le mariage chrétien, qui peut aller loin. François dit encore :

« La crise du mariage est souvent, à sa racine, une crise de la connaissance éclairée par la foi, c’est-à-dire par l’adhésion à Dieu et à son dessein d’amour réalisé en Jésus Christ. L’expérience pastorale nous enseigne qu’il y a aujourd’hui un grand nombre de fidèles en situation irrégulière, dont l’histoire a été fortement influencée par la mentalité mondaine diffuse. Il existe en effet une sorte de *mondanité spirituelle* (...) qui conduit à poursuivre le bien-être personnel, au lieu de la gloire du Seigneur. L’un des fruits de cette attitude est « une foi renfermée dans le subjectivisme, où seule compte une expérience déterminée ou une série de raisonnements et de connaissances que l’on considère comme pouvant reconforter et éclairer, mais où le sujet reste en définitive fermé dans l’immanence de sa propre raison ou de ses sentiments » (*Evangelii gaudium* n. 94). Il est évident que, pour celui qui se plie à cette attitude, la foi reste privée de sa valeur d’orientation et de réglementation, laissant le champ libre aux compromis avec leur égoïsme et les pressions de la mentalité courante, devenue dominante à travers les *mass media*. » (François, *Discours à la Rote romaine*, 23 janvier 2015)

Cette situation est préoccupante, car elle peut conduire à invalider des mariages pour un motif différent de ceux abordés dans la première partie de cette étude. François poursuit :

« C’est pourquoi le juge, en évaluant la validité du consentement exprimé, doit tenir compte du contexte de valeurs et de foi — ou de leur carence et absence — dans lequel l’intention s’est formée. En effet, le manque de connaissance des contenus de la foi pourrait conduire à ce que le Code appelle une *erreur déterminant la volonté* (cf. canon n. 1099). Cette éventualité ne doit plus être considérée exceptionnelle comme par le passé, étant donné justement la prédominance fréquente de la pensée mondaine sur le magistère de l’Église. » (Ibid.)

Ce n’est donc pas le manque de foi en lui-même qui pose problème ; c’est le fait que, sous l’influence des mentalités actuelles, de la « mondanité spirituelle », il peut entraîner une

erreur sur le mariage chrétien, erreur concernant l'unité ou l'indissolubilité ou bien la dignité sacramentelle du mariage.

Cependant François, dans son discours à la Rote, a rappelé la condition pour que l'erreur invalide le mariage : « Le manque de formation dans la foi, ainsi que l'erreur sur l'unité, l'indissolubilité et la dignité sacramentelle du mariage ne faussent le consensus matrimonial que s'ils déterminent la volonté (cf. CIC, can. 1099). » (22 janvier 2016)

Benoît XVI illustre ceci en prenant l'exemple de la **fidélité**.

Il constate : « La culture contemporaine, marquée par un subjectivisme et un relativisme éthique et religieux accentués, place la personne et la famille face à des défis pressants. En premier lieu, face à la question concernant la capacité même de l'être humain de se lier, et de savoir si un lien qui dure toute la vie est vraiment possible et correspond à la nature de l'homme, ou s'il n'est pas plutôt en opposition avec sa liberté et avec son autoréalisation. (...) Il n'échappe à personne que, sur le choix de l'être humain de se lier par un lien qui dure toute la vie, influe la perspective de base de chacun, c'est-à-dire s'il est ancré à un plan purement humain, ou bien s'il est ouvert à la lumière de la foi dans le Seigneur. (...) Le refus de la proposition divine conduit en effet à un déséquilibre profond entre toutes les relations humaines, y compris matrimoniale, et facilite une compréhension erronée de la liberté et de l'autoréalisation qui, unie au refus d'avoir la patience de supporter la douleur, condamne l'homme à s'enfermer dans son égoïsme et son égocentrisme. Au contraire, l'accueil de la foi rend l'homme capable du don de soi, dans lequel ce n'est qu'en s'ouvrant à l'autre, aux autres, aux enfants, à la famille... en se laissant modeler dans la souffrance, qu'il découvre la dimension du fait d'être une personne humaine » (Ibid.)

Benoît XVI en arrive alors au point délicat : quand peut-on parler d'erreur (au sens canonique du terme) lorsque manque la foi ?

« On n'entend pas affirmer que la fidélité, comme les autres propriétés, ne soient pas possibles dans le mariage naturel, contracté entre non baptisés. (...) Mais assurément, la fermeture à Dieu ou le refus de la dimension sacrée de l'union conjugale et de sa valeur dans l'ordre de la grâce rend difficile l'incarnation concrète du modèle très élevé du mariage conçu par l'Église selon le dessein de Dieu, et peut arriver à miner la validité même du pacte si, comme le reconnaît la jurisprudence consolidée de ce Tribunal, elle se traduit par un *refus de principe de l'obligation conjugale de fidélité elle-même*. » (Ibid.)

Quand il y a un **refus de principe de l'obligation de fidélité**, il y a erreur sur ce qu'est véritablement le mariage chrétien, et exclusion d'une de ses propriétés essentielles ; comme ce refus de principe engage la volonté, l'engagement est nul du point de vue canonique.

L'ABC des nullités de mariage précise le sens de l'erreur dont il est question ici, **l'erreur doctrinale**. « On appelle ainsi l'erreur intellectuelle portant sur l'unité ou l'indissolubilité du mariage, ou bien sur sa dignité sacramentelle. Ainsi quand l'un ou l'autre des

conjoints ne croit pas que le mariage soit l'union d'un seul homme et d'une seule femme ; ou bien quand on considère que le mariage peut être rompu au gré des conjoints ; ou encore quand on récuse que le mariage soit un sacrement.

« Une telle erreur ne vicie pas le consentement matrimonial « pourvu qu'elle ne détermine pas la volonté » (can. 1099), autrement dit quand elle reste dans le domaine des idées. Expliquons-nous.

« - Comme beaucoup de jeunes à notre époque, Christian estime que le divorce va de soi en cas de mésentente conjugale (« le divorce n'est pas fait pour les chiens »), mais il aime profondément Caroline, qui partage cet amour, et il écarte résolument le divorce de ses perspectives dans le cas de son propre mariage, tant il est persuadé de son amour et de celui de sa bien-aimée. En dépit de ses paroles sur sa conception du mariage et du divorce, son mariage n'a rien d'un mariage invalide.

« Il importe toutefois de ne pas séparer artificiellement l'intelligence de la volonté. Il arrive ainsi qu'une mentalité divorciste profondément ancrée puisse être la source d'une simulation du consentement ou d'une exclusion réelle de l'indissolubilité.

« Nous en dirons autant d'une mentalité libertine à l'égard de la fidélité dans le mariage, et d'une mentalité antireligieuse lorsqu'il s'agit de contracter un mariage sacramentel. » (ABC p. 89-90)

Pour illustrer ce dernier point, les auteurs donnent l'exemple d'un militant communiste italien, qui s'est marié religieusement uniquement pour faire plaisir à sa mère et à sa fiancée. Il n'a pas abandonné ses idées hostiles à l'Église, et le mariage a échoué. La procédure de nullité a montré qu'il n'avait pas contracté un mariage religieux sincère, que son exclusion de la sacramentalité du mariage avait prévalu sur son intention de se marier conformément « à la règle ». Ce mariage a donc été déclaré nul.

Le risque d'erreur doctrinale est beaucoup plus grand aujourd'hui qu'il y a un demi-siècle, à cause de ce que François appelle la « mondanité spirituelle », que nous avons caractérisée au point 2. Claude JEANTIN commente ainsi cette expression : « Le tableau qu'elle retrace avec brio n'est autre que celui de l'immaturation générale postmoderne, « emprisonnée » dans son subjectivisme, sa recherche de gratifications narcissiques, mais aussi étroitement dépendante de « paradigmes mensongers » qu'elle « reprend » sous une puissante incitation sociale. C'est nouveau dans la dénonciation de l'imposture occidentale. (...) Le Pape François invite les juges de l'Église à apprécier l'emprise des représentations du mariage par la postmodernité occidentale, pour chaque cause qui leur est soumise. » (Cl. JEANTIN, *ibid.* p.58)

Ceux qui préparent les jeunes au mariage doivent aussi, autant que possible, discerner si ces jeunes veulent vivre ce à quoi ils s'engagent dans le sacrement du mariage, ou s'ils veulent se marier en fonction des représentations du monde qui les ont imprégnés.

4 – Non validité de mariage pour simulation/exclusion

En évoquant l'erreur doctrinale, par exemple dans le cas du communiste italien, nous avons vu que cette erreur conduit à simuler l'engagement dans le mariage, alors qu'on n'adhère pas profondément à ce qui est vécu dans la célébration.

Voici comment le code de droit canonique définit la simulation et l'exclusion :

« Can. 1101 - § 1. Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles et aux signes employés dans la célébration du mariage. § 2. Cependant, si l'une ou l'autre partie, ou les deux, par un acte positif de la volonté, excluent le mariage lui-même, ou un de ses éléments essentiels ou une de ses propriétés essentielles, elles contractent invalablement. »

L'ABC des nullités de mariage commente ce canon.

4.1 - La simulation totale du consentement

« Le simple bon sens veut que le consentement interne de la volonté soit « présumé conforme aux paroles et aux signes employés dans la célébration du mariage. » Toutefois la présomption peut être démolie par la réalité contraire : il y a des gens qui se prêtent extérieurement à une cérémonie du mariage, alors qu'en fait ils ne veulent pas se marier.

« - Romain a mis Suzanne enceinte et, « pour donner un nom à l'enfant », il accepte, sur l'insistance de la jeune fille, de « passer par la mairie et par l'église ». En fait il n'éprouve aucun amour pour Suzanne et se soucie fort peu de l'avenir de l'enfant : le soir même des noces il prend la fuite.

« (...) *Pour simuler son consentement, il faut positivement le vouloir.* Cette simulation doit s'expliquer par une cause, un motif, à ne pas confondre avec la cause du mariage. Dans le cas présenté, la cause du mariage tient à la grossesse de Suzanne ; la cause de la simulation réside dans le manque total d'amour de Romain. Les circonstances concrètes dans lesquelles un mariage s'est déroulé renforcent la preuve de la simulation : ici, la fuite immédiate du « mari », qui n'entend même pas faire un essai de vie commune. » (ABC p.91)

Le discernement d'une éventuelle simulation du consentement est rendu encore plus difficile aujourd'hui par le fait que la motivation pour le mariage, chez beaucoup, repose non sur un réel désir de vivre son alliance nuptiale comme le « symbole réel de l'Alliance entre le Christ et l'Église » (*Familiaris consortio* 13), mais sur des raisons mondaines. C'est ce que souligne Claude JEANTIN :

« Un nombre grandissant de mariages ne sont aujourd'hui célébrés religieusement que pour le décor, ou bien pour des raisons de complaisance envers l'environnement sociologique, mais sans aucun engagement supplémentaire par rapport à l'engagement civil (dont tout le monde sait qu'il existe des voies légales pour s'en délier, si besoin est, par la suite), ou même par rapport à la mise en concubinage ; *dans une église*, mais non plus *à l'église*. On peut par-

ler de *simulatio voluntatis* (*simulation de la volonté*). La pierre de touche de l'existence ou non d'un mariage religieux, dans ce contexte, ne peut être que le repérage d'un *velle obligari* (« vouloir s'obliger »), d'une intention de se lier, c'est-à-dire de devenir dépendant de ce qui échappe à soi-même, en passant d'un état qui peut être remis en question par le changement du *ressenti* personnel, à un état qui comporte une autre loi que ce *ressenti* personnel.» (Ibid. p.61)

C'est pour cela que, dans deux numéros d'AL, François insiste tant sur l'**engagement**:
« L'union trouve dans l'institution matrimoniale la manière d'orienter sa stabilité et sa croissance réelle et concrète. Certes, l'amour est beaucoup plus qu'un consentement externe, ou une sorte de contrat matrimonial ; mais il est certain aussi que la décision de donner au mariage une configuration visible dans la société, par certains engagements, a son importance : cela montre le sérieux de l'identification avec l'autre, indique une victoire sur l'individualisme de l'adolescence, et exprime la ferme décision de s'appartenir l'un l'autre. Se marier est un moyen d'exprimer qu'on a réellement quitté le nid maternel pour tisser d'autres liens solides et assumer une nouvelle responsabilité envers une autre personne. » (AL 131)

Et un peu plus loin : « L'amour concrétisé dans le mariage contracté devant les autres, avec tous les engagements qui dérivent de cette institutionnalisation, est la manifestation et le gage d'un « oui » qui se dit sans réserves et sans restrictions. Ce oui signifie assurer l'autre qu'il pourra toujours avoir confiance, qu'il ne sera pas abandonné quand il perdra son attrait, quand il aura des difficultés ou quand se présenteront de nouvelles occasions de plaisirs ou d'intérêts égoïstes. » (AL 132)

Il est donc important que ceux qui préparent les jeunes au mariage s'assurent que ceux-ci sont prêts à cet engagement, et les aident à s'y préparer. Car si ce n'était pas le cas, on serait en présence d'une simulation, et le mariage serait nul.

Ce qui rend le discernement encore plus délicat, c'est que les fiancés peuvent dire vouloir s'engager, mais en se réservant la possibilité de changer d'opinion si ça tourne mal. Claude JEANTIN expose ainsi le problème :

« L'immaturation postmoderne de masse a également profondément altéré l'essence même de l'engagement. Le 30 septembre 2008 Mgr ERLEBACH (juge au Tribunal de la Rote) donnait ainsi la parole à ce qu'il appelait (...) « la volonté liquide » :

« Je me marie parce que je suis amoureux de mon partenaire, et je pense qu'en ce moment c'est le mieux pour moi ; mais je ne sais pas pour autant ce qui peut arriver plus tard et comment les choses tourneront ; il se peut que nous restions ensemble, il se peut que nous soyons fidèles ou non ; peut-être que nous fonderons une famille en ayant des enfants, peut-être que non. »

« Cette position de style consumériste peut coexister avec l'effusion sentimentale la plus touchante, avec un engagement acceptant quelque « permanence », et même avec l'adhésion apparente, ou professée, à tout ce que l'Église enseigne sur le mariage : il suffit pour cela de substituer à l'impératif un **optatif**, les obligations devenant des idéaux. (...)

« Une telle dénaturation de l'engagement est aujourd'hui très fréquente dans des positionnements immatures connexes aux diverses figures de la simulation partielle ; mais la

pratique hésite encore trop souvent à les qualifier ainsi. » (Cl. JEANTIN, *ibid.* p.63)

L'auteur n'hésite pas à le faire ; s'il était suivi, le nombre de reconnaissances de nullité de mariage augmenterait beaucoup. Mais comment discerner avec certitude entre la simple erreur d'ordre purement intellectuel, et l'intention efficace de la volonté ? Entre ce qui est pensé et ce qui est réellement voulu ? Ce n'est pas simple !

4.2 - Les exclusions

« Ici, celui qui se marie veut bien se marier, mais il veut un mariage à sa façon, un mariage dont il exclut un ou plusieurs éléments essentiels, une ou plusieurs propriétés essentielles : l'unité du mariage (fidélité), la procréation et l'indissolubilité.

A - Exclusion de l'unité du mariage.

« On sait combien il arrive que des maris aient une maîtresse, et des femmes un amant. Pour répréhensibles qu'ils soient sur le plan moral, ces amours illicites, fruits de la faiblesse humaine, ne rendent pas un mariage nul.

« Il existe cependant des situations où cette nullité est éclatante, parce que soit le mari, soit la femme, sont allés au mariage avec la volonté manifeste de ne pas respecter la fidélité conjugale.

« - Martin, fiancé à Anne-Laure, entretient en même temps une maîtresse, Valentine, qui lui donnera un enfant, et qu'il continuera à fréquenter assidûment après son mariage. Au moment où il allait épouser Anne-Laure, il avait fait fondre avec de l'or, reçu de sa future belle-mère, non pas deux mais trois anneaux ! (...) La remise de l'anneau à sa maîtresse Valentine manifestait sa ferme intention de continuer les relations qu'il avait avec elle. Pourquoi s'était-il donc marié avec Anne-Laure ? Tout simplement parce que c'était une riche héritière. Mais les circonstances de son mariage montrent à l'évidence qu'il bafouait et refusait l'unité, propriété essentielle de cet état de vie. Son mariage fut déclaré nul. » (*ABC des nullités de mariage* p.92-93)

Claude JEANTIN souligne ici encore l'influence des mentalités actuelles sur l'exclusion de l'unité. « La banalisation des actes sexuels à partir de l'adolescence, dans un climat d'irresponsabilité hédoniste et de revendication d'une liberté complète dans la recherche de gratification, porte l'immaturation générale en Occident à conjuguer l'obligation de fidélité, elle aussi, à l'optatif. Dans un certain nombre de professions où des périodes de forte tension alternent avec des moments de « dégageant », alors que les hommes et les femmes sont mêlés dans l'action intense (militaire, sécuritaire, chirurgicale, décisionnelles, etc.), les « dérapages sexuels » sont une éventualité au moins probable, et souvent d'avance acceptée. Il existe aussi aujourd'hui un certain nombre de négociations commerciales importantes, par exemple dans les milieux de la communication, où une femme peut exceller particulièrement, en usant des dernières complaisances envers le cocontractant mâle désireux d'en profiter. Or, sauf dans l'hypothèse d'une forte motivation personnelle, l'on ne va pas se marier dans la résolution arrêtée de mettre fin à tout cela ; il est bien plus confortable, et bien plus cohérent avec ses habitus, de fermer les yeux. » (*Ibid.* p. 65)

B - Exclusion de la procréation

« Bien des couples, surtout aujourd'hui, ne veulent pas d'enfants tout de suite, et cette volonté n'affecte pas la valeur de leur engagement.

« D'autres, en revanche, excluent toute procréation : aucun enfant et jamais.

« Les raisons de pareille exclusion sont fort diverses :

- John, militaire américain, traumatisé par la guerre, s'est juré de ne jamais engendrer des enfants qui pourraient devenir « de la chair à canon ».

– Angela, elle, a vu sa mère tellement souffrir en mettant au monde son petit frère, qu'elle n'a aucunement l'intention de passer par une expérience semblable.

– Tanguy, adolescent attardé de 35 ans, ne veut surtout pas avoir d'enfants, car sa tranquillité en pâtirait.

- Stéphanie, jeune cadre dynamique à l'international, refuse fermement d'avoir des enfants, ce qui pourrait ralentir, voire briser sa carrière.

« En tous ces cas la nullité fut reconnue et nous pourrions multiplier les exemples. »
(ABC p. 93-94)

C - Exclusion de l'indissolubilité

« Dire « qu'il vaut mieux divorcer que de se déchirer entre époux », ce n'est pas exclure l'indissolubilité du mariage.

« En revanche, rejeter fermement la perpétuité du lien matrimonial et faire l'application de cette théorie à son propre mariage, voilà qui constitue l'exclusion, source de nullité. L'étude des circonstances concrètes d'un mariage donné permet de savoir si tel fut le cas ou non.

« - Archibald, franc-maçon notoire très charmeur, s'est déjà marié civilement trois fois » (...). Il souhaite épouser un mannequin espagnol qui veut à tout prix passer par l'église. Pour pouvoir la conquérir, il en accepte la condition, mais divorce trois ans plus tard. Ce mariage est nul pour exclusion de l'indissolubilité. » (ABC p. 94- 95)

Claude JEANTIN pense que « l'exclusion de l'indissolubilité *si casus ferat* (si l'occasion se présente) est très largement répandue. » Il cite Mgr HUBER (juge à la Rote) : « L'objet de l'exclusion de l'indissolubilité n'est pas la volonté de recourir au divorce civil, mais la réserve du droit, ou la faculté de mettre fin par quelque moyen au lien conjugal. (...) » (C. HUBER, 28 sept. 1995, *R.R.D.* 87 (1995) p.525) » (Ibid. p.64)

Cette « réserve de droit » est-elle une opinion intellectuelle, ou la personne en fait-elle effectivement – et donc volontairement – l'application à son couple ? Le problème est là.

Dans une cause de nullité de mariage, il est généralement très difficile de le savoir, surtout si l'écart entre le mariage et l'audition des époux ou témoins est important.

Par contre le prêtre qui prépare le couple au mariage peut arriver à le déterminer en dialoguant avec les fiancés, et il est capital qu'il le fasse s'il ne veut pas bénir un mariage qui serait invalide dès le départ pour exclusion de l'indissolubilité !

5 – Comment cela se passe

L'Officialité de Lyon résume bien l'essentiel sur son site. Avec son autorisation j'ai reproduit ce petit guide dans les *Documents d'Église* III :

PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE DE NULLITÉ - Officialité de Lyon

Vous trouverez ci-dessous un vade-mecum, proposant de répondre succinctement aux principales questions en matière de mariage et aux procédures de reconnaissance de nullité :

L'enseignement de l'Église sur le mariage

Le mariage pour l'Église est la mise en place d'une communauté de vie et d'amour établie librement entre un homme et une femme. Elle est formée pour toute la vie, et dans la fidélité mutuelle, en vue du bien des époux ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants. Pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il respecte trois conditions :

qu'il soit conclu entre personnes que rien n'empêche de se marier à l'église (par exemple une personne déjà mariée valablement ne peut en épouser une autre)

qu'il soit un acte libre de consentement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas vicié ([cf. question 3](#))

qu'il soit célébré selon la forme requise par l'Église, si au moins l'un des deux conjoints est catholique. Un mariage valide entre deux baptisés est aussi un sacrement qui le rend indissoluble.

2. Qui peut introduire une demande en nullité de mariage ?

Nul ne peut faire une telle demande à la place de l'intéressé, c'est-à-dire l'un des deux conjoints. Mais toute personne, même non-catholique, peut présenter à l'Officialité une demande d'examen de la validité du mariage qu'elle avait contracté, sans cependant se prévaloir d'un droit à la reconnaissance de sa nullité.

L'Officialité de Lyon a pour habitude de ne prendre en considération que les demandes faites par des personnes dont le divorce a été prononcé ; ceci authentifie le fait qu'il n'y a plus espoir de renouer le lien conjugal et évite que la procédure ecclésiastique ne soit utilisée par la procédure de divorce civil.

3. Quels motifs peuvent-être invoqués contre la validité d'un mariage ?

Tout d'abord, il faut enlever une équivoque. Une procédure en nullité de mariage n'a pas pour but de « casser » un mariage considéré, mais de déclarer qu'il n'a jamais existé pour l'Église car manquait, lors de sa mise en place, un ou des éléments essentiels. En d'autres termes, malgré les apparences, il n'y a jamais eu de lien véritable sur le plan chrétien. Les déboires et les succès de la vie conjugale, le naufrage même du mariage, ne sont pas nécessairement des

critères de nullité. Il faut que le choix initial qui a prévalu au mariage ne soit pas un acte libre, qu'il ait été défectueux ou vicié par une pression physique, psychologique, affective ou culturelle.

Les motifs (ou raisons, ou chefs de nullité) qui peuvent être invoqués sont nombreux, voici les principaux :

Les exclusions formelles d'un des éléments essentiels du mariage (fidélité, indissolubilité, génération et éducation des enfants) ;

La simulation du mariage, c'est-à-dire sans avoir du tout l'intention de réaliser l'engagement qu'il représente ;

L'absence de liberté provoquée par des pressions graves (physiques comme morales) ;

Une tromperie, concernant des questions importantes, afin d'extorquer le consentement du futur conjoint (par exemple on a caché un élément important de sa personnalité) ;

Une incapacité de donner un consentement reposant sur un choix lucide et libre (par exemple une grave immaturité) ;

Une pathologie affectant le psychisme et qui empêche de mettre en place ou d'assumer une vie conjugale (par exemple un complexe d'œdipe prégnant, ou une maladie psychique) ;

Une incapacité foncière d'assumer les obligations essentielles du mariage (par exemple un problème d'identité sexuelle).

Il existe aussi d'autres procédures spécifiques : celles concernant un mariage conclu qui n'a pas été consommé, ou celles concernant le mariage entre un non-baptisé et un baptisé. Ces mariages là peuvent faire l'objet d'une dispense de la part du pape. L'Officialité s'occupe aussi de ces procédures.

4. A quelle Officialité s'adresser ?

Le Tribunal ecclésiastique auquel il faut s'adresser généralement peut être :

1. Celui du diocèse dans lequel le mariage a été célébré

2. Celui du diocèse dans lequel réside l'autre conjoint cité

3. Celui du diocèse où réside le conjoint demandeur, mais à condition que :

Le conjoint demandeur et le conjoint défendeur résident sur le même territoire de la Conférence épiscopale (en général le même pays).

L'official du défendeur donne son accord, après avoir entendu le défendeur.

Voir la [liste des différentes Officialités en France](#).

5. Combien de temps dure un procès en nullité ?

Il faut en général compter entre un et deux ans, pour différentes raisons :

Lorsqu'une sentence a été rendue positive par l'Officialité de Lyon en première instance, il faut encore qu'elle soit confirmée en appel par l'Officialité de Dijon (appel de Lyon). La première instance demande environ un an et l'appel six mois. Une décision de nullité n'est définitive qu'avec la décision conforme du Tribunal d'appel.

L'audition des parties et des différents témoins interpellés peut prendre du temps. Ils ne sont pas toujours sur place, ni disponibles...

Lorsqu'ils habitent loin, il faut réaliser des « commissions rogatoires », en faisant agir

l'Officialité la plus proche du témoin concerné.

En plus des auditions, il faut parfois procéder à des rapports d'expert (psychologue, psychiatre).

6. Combien coûte un procès en nullité ?

Actuellement, l'Officialité interdiocésaine de Lyon demande une participation de 1000 euros pour la première instance et de 200 euros pour l'instance d'appel à Dijon. Il va sans dire que cette participation ne couvre pas les frais réels de la procédure, elle est une participation au service de la justice dans l'Eglise. Il est évident que des arrangements allant jusqu'à la gratuité sont possibles pour des personnes ne pouvant pas raisonnablement prendre en charge un tel montant. Un avocat-procureur, agréé par l'Officialité, est toujours mis bénévolement au service de toute personne demandant la reconnaissance de nullité de son mariage.

7. Comment débute un procès en nullité ?

Il est demandé à toute personne désirant commencer une procédure de reconnaissance de nullité de mariage de prendre contact avec l'Officialité compétente ([voir question 4](#)).

8. L'ex-conjoint doit-il être informé de la démarche ?

Afin de respecter le droit fondamental de la défense, l'ex-conjoint est informé de la démarche, il est même vivement souhaitable qu'il y participe. S'il reste introuvable et/ou refuse d'y participer, la procédure n'est pas bloquée. Elle continue et peut aboutir dans la mesure où le demandeur peut apporter les preuves de ce qu'il avance, indépendamment de l'avis de l'ex-conjoint.

9. Les deux parties ont-elles le droit de connaître l'ensemble du dossier ?

Là encore, pour respecter les droits des personnes, les deux parties ont le droit de s'enquérir de l'avancement de la cause. Ils peuvent être informés, en général par leur avocat-procureur, des éléments du dossier.

10. Comment l'Officialité parvient-elle à une décision ?

Le Tribunal constitué pour la reconnaissance de nullité est formé de trois juges. Ceux-ci doivent acquiescer la certitude morale de la nullité du mariage considéré. Cette intime conviction n'est possible qu'au terme de la procédure, après avoir entendu les parties, les témoins, au cas échéant les expertises, ainsi que la plaidoirie de l'avocat et les remarques du

défenseur du lien. Ils le font en accord avec le droit de l'Eglise et la longue jurisprudence en la matière.

11. Peut-on faire appel de la décision ?

L'appel à Dijon est automatique et obligatoire si la sentence de première instance est positive. Mais la sentence de première instance peut être contestée. De même, si la sentence de première instance et celle de seconde instance sont différentes, il est toujours possible de faire appel au Tribunal de la Rote à Rome, qui juge en troisième instance. Ce n'est qu'au terme de deux sentences conformes selon deux instances qu'un mariage est reconnu nul. Les deux ex-conjoints sont alors libres de mettre en place religieusement un autre mariage.

12. Quelle est la situation des enfants après la déclaration de la nullité du mariage de leurs parents ?

Une sentence ecclésiastique de nullité de mariage n'a aucun effet sur le statut des enfants. Ce n'est pas parce qu'un mariage entre deux conjoints a été reconnu nul, que les enfants ne sont pas de vrais enfants et leurs parents de vrais parents ! Ceux-ci conservent leur responsabilité de père et de mère. Tout ce qui a été vécu en famille demeure bien réel, et ne doit pas être considéré comme n'ayant eu aucune consistance en raison de la déclaration de nullité du mariage des parents.

13. En guise de conclusion

Une procédure de reconnaissance de nullité de mariage n'est pas (contrairement à une conviction largement répandue) un privilège réservé à une minorité. C'est un droit pour chacun. En France, chaque année, environ près d'un millier de mariages sont reconnus comme nuls.

Un tel travail peut-être douloureux pour les personnes concernées en ravivant des souvenirs passés ; il est aussi libérateur et permet de comprendre en vérité ce qui s'est passé.

Dans toute procédure de reconnaissance de nullité de mariage, l'Officialité ne cherche ni coupable, ni innocent, c'est l'engagement de la volonté des conjoints qui est examiné.

Chaque cas est unique, aussi nous vous conseillons de prendre contact avec l'Officialité, si vous avez de sérieux doutes sur la validité de votre engagement.

Si vous souhaitez approfondir la réflexion, nous vous conseillons de lire :

J. VERNAY – B. DRAILLARD, *L'ABC des nullités de mariages catholiques*, Nouvelle Cité, 2011.

Publié le 27 juillet 2012 dans : [Diocèse](#) > [L'Officialité interdiocésaine de Lyon](#) , reproduit avec l'autorisation de Bénédicte Draillard.

